



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE JEUDI

Matahiti 138  
N° 29

TE VE'A A TE MAU'UO POLYNESIA FARANI

Mahana 20  
no Tiurai 1989

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Lol n° 88-1243 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. (Arrêté de promulgation n° 654 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1260
Décret n° 89-283 du 2 mai 1989 portant publication de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 26 novembre 1987. (Arrêté de promulgation n° 654 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1260
Décret n° 89-296 du 10 mai 1989 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1989. (Arrêté de promulgation n° 655 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1263
Arrêté ministériel n° 2056 du 13 avril 1989 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 656 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1263
Arrêté ministériel n° 2188 du 19 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 656 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1264
Arrêté interministériel du 21 avril 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile. (Arrêté de promulgation n° 657 DRCL du 3 juillet 1989). . . . .	1264

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 9 ISLV du 28 juin 1989 portant convocation des électeurs de la commune associée de Iripau (commune de Tahaa) en vue de pourvoir à l'élection complémentaire de six conseillers municipaux. . . . .	1266
Arrêté n° 633 DRCL du 28 juin 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Temanuanua Philippe). . . . .	1266
Arrêté n° 638 BCO du 28 juin 1989 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects (M. André Etienne). . . . .	1267

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

###### EXTRAITS

Arrêté n° 799 CM du 13 juillet 1989 fixant le taux des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur leur terrain d'action normal par les agents des douanes pour le compte des usagers. . . . .	1268
--	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

**EXTRAITS**

Arrêté n° 814 CM du 13 juillet 1989 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales pour le compte des usagers de la section conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale. .... 1268

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,  
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

Arrêté n° 3987 MAF du 11 juillet 1989 remplaçant et abrogeant l'arrêté n° 1613 MAF du 10 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bambridge-Cormier, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. .... 1268

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS

**EXTRAITS**

Arrêté n° 3988 MTT du 11 juillet 1989 autorisant le navire Manava II à desservir les îles de Tubuai et Raivavae du 26 juin au 3 juillet 1989. .... 1269

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 789 CM du 5 juillet 1989 fixant les conditions d'homologation des appareils destinés à contrôler l'imprégnation alcoolique. .... 1269

Arrêté n° 790 CM du 5 juillet 1989 portant agrément de la S.A. "Tamara'a Nui" à un régime fiscal particulier. .... 1270

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 3881 MSE du 6 juillet 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique (Mlle Claude Payri). .... 1273

Arrêté n° 4028 MSE du 12 juillet 1989 autorisant M. Etienne Tepano Kohumoetini à installer et exploiter un établissement dansant (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou). .... 1274

Arrêté n° 4029 MSE du 12 juillet 1989 autorisant M. Daniel Bouche, directeur général de la société Total Polynésie, à installer et exploiter deux oléoducs et un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). .... 1275

**EXTRAITS**

Arrêté n° 815 CM du 17 juillet 1989 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières. .... 1288

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 433 PR du 11 juillet 1989 mettant à la disposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique les agents stagiaires admis à suivre un cycle de mise à niveau, préalablement à leur scolarité à l'I.R.A. ; et donnant autorisation à certains agents publics d'intervenir en qualité de formateurs dans le cadre de ce cycle de formation. .... 1288

**EXTRAITS**

Arrêté n° 430 PR du 5 juillet 1989 accordant une indemnité compensatrice en faveur de M. Boyer Vincent. .... 1289

Arrêté n° 3862 MED du 5 juillet 1989 approuvant le règlement intérieur d'un comité technique paritaire des enseignements secondaires. .... 1289

Arrêté n° 4009 MED/PEL du 12 juillet 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un chef du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, agent contractuel du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. .... 1289

Arrêté n° 4010 MED/PEL du 12 juillet 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1290
Arrêté n° 4011 MED/PEL du 12 juillet 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un délégué à la recherche, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1290
Arrêté n° 4012 MED du 12 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en électronique médicale, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1290
Arrêtés n° 4013 à n° 4015 MED du 12 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste et d'un médecin, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, et d'un laborantin, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1290
Arrêté n° 4016 MED du 12 juillet 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un psychologue clinicien, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. ....	1291

**MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 425 PR du 5 juillet 1989 accordant une subvention à la S.A. Pomafrex. ....	1291
--	------

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Arrêté n° 3836 MUR du 5 juillet 1989 - Avenant à l'arrêté n° 3283 MUR du 20 juin 1989 autorisant les consorts Boullaire à morceler en 3 lots le surplus du lotissement "Terre Ativavau I" sis à Paea. ....	1291
Arrêté n° 3907 MUR du 7 juillet 1989 rapportant l'arrêté n° 2635 MEA.AU du 6 juillet 1987 autorisant la réalisation, par Mme Jeanne Salmon, d'un groupe d'habitations à Haapiti, P.K. 30, côté mer, commune de Moorea-Maiao. ....	1291
Arrêté n° 3908 MUR du 7 juillet 1989 autorisant la réalisation par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) du lotissement social Taukua, sur la terre Taukua sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises. ....	1291

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen. (J.O.R.F. du 28 juin 1989, page 8007).	1293
--	------

**EXTRAITS**

Arrêté interministériel du 21 avril 1989 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie. (J.O.R.F. du 13 juin 1989, page 7348). ....	1299
--	------

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme. — Certificat d'achèvement de travaux n° 640 MUR/AU du 6 juillet 1989 délivré à M. Jean-Jacques Lequerré pour la régularisation de l'extension 3 du lotissement Toarotu Rahi (partie haute), à Punaauia. ....	1299
--	------

**Enquêtes de commodo et incommodo :**

- M. Henri Humbert, mandataire de la société "Charcuterie du Pacifique", commune de Papeete. ....	1299
- M. Dominique Auroy, président-directeur général de la S.A. Tamara'a Nui, commune de Punaauia. ....	1299
- M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, commune de Mahina. ....	1300
- M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, commune de Taiarapu-Est. ....	1300
- M. Alain Pauchard, mandataire de la S.A.R.L. Sofap, commune de Papeete. ....	1300

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. ....	1301
---------------------------------------	------

Annonces diverses. ....	1302
-------------------------	------

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 654 DRCL du 3 juillet 1989 portant promulgation de la loi n° 88-1243 du 30 décembre 1988 et du décret n° 89-283 du 2 mai 1989.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et tenues :

- Loi n° 88-1243 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, parue au J.O.R.F. du 3 janvier 1989, page 57 ;
- Décret n° 89-283 du 2 mai 1989 portant publication de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 26 novembre 1987,
- paru au J.O.R.F. du 6 mai 1989, page 5789.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.  
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-1243 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est autorisée l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg le 26 novembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1988.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Michel ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 89-283 du 2 mai 1989 portant publication de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 26 novembre 1987 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;  
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4, et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, ainsi que des déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification ;

Vu la loi n° 88-1243 du 30 décembre 1988 autorisant l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,

Décète :

Art. 1er. — La convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 26 novembre 1987, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,  
ROLAND DUMAS

(1) La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1989.

## CONVENTION EUROPÉENNE

## POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ENSEMBLE UNE ANNEXE)

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Vu les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la même Convention, « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Constatant que les personnes qui se prétendent victimes de violations de l'article 3 peuvent se prévaloir du mécanisme prévu par cette Convention ;

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants pourrait être renforcée par un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, fondé sur des visites, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I<sup>er</sup>Article 1<sup>er</sup>

Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après dénommé : « le Comité »). Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

## Article 2

Chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

## Article 3

Le Comité et les autorités nationales compétentes de la Partie concernée coopèrent en vue de l'application de la présente Convention.

## CHAPITRE II

## Article 4

1. Le Comité se compose d'un nombre de membres égal à celui des Parties.

2. Les membres du Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, connues pour leur compétence en matière de Droits de l'Homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un national du même Etat.

4. Les membres siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

## Article 5

1. Les membres du Comité sont élus par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le bureau de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe ; la délégation nationale à l'assemblée consultative de chaque Partie présente trois candidats dont deux au moins sont de sa nationalité.

2. La même procédure est suivie pour pourvoir les sièges devenus vacants.

3. Les membres du Comité sont élus pour une durée de quatre ans. Ils ne sont rééligibles qu'une fois. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de trois membres prendront fin à l'issue d'une période de deux ans. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de deux ans sont désignés par tirage au sort effectué par le secrétaire général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

## Article 6

1. Le Comité siège à huis clos. Le quorum est constitué par la majorité de ses membres. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 10, paragraphe 2.

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

3. Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## CHAPITRE III

## Article 7

1. Le Comité organise la visite des lieux visés à l'article 2. Outre des visites périodiques, le comité peut organiser tout autre visite lui paraissant exigée par les circonstances.

2. Les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire, être assisté par des experts et des interprètes.

## Article 8

1. Le Comité notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2.

2. Une Partie doit fournir au Comité les facilités suivantes pour l'accomplissement de sa tâche :

a) L'accès à son territoire et le droit de s'y déplacer sans restrictions ;

b) Tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;

c) La possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ;

d) Toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche. En recherchant cette information, le Comité tient compte des règles de droit et de déontologie applicables au niveau national.

3. Le Comité peut s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté.

4. Le Comité peut entrer en contact librement avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

5. S'il y a lieu, le Comité communique sur-le-champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée.

## Article 9

1. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent faire connaître au Comité leurs objections à la visite au moment envisagé par le Comité ou au lieu déterminé que ce Comité a l'intention de visiter. De telles objections ne peuvent être faites que pour des motifs de défense nationale ou de sûreté publique ou en raison de troubles graves dans les lieux où des personnes sont privées de liberté, de l'état de santé d'une personne ou d'un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours, en relation avec une infraction pénale grave.

2. Suite à de telles objections, le Comité et la Partie se consultent immédiatement afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible. Ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit de toute personne que le Comité a l'intention de visiter. En attendant que la visite puisse avoir lieu, la Partie fournit au Comité des informations sur toute personne concernée.

## Article 10

1. Après chaque visite, le Comité établit un rapport sur les faits constatés à l'occasion de celle-ci en tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par la Partie concernée. Il transmet à cette dernière son rapport qui contient les recommandations qu'il juge nécessaires. Le Comité peut entrer en consultation avec la Partie en vue de suggérer, s'il y a lieu, des améliorations dans la protection des personnes privées de liberté.

2. Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet.

## Article 11

1. Les informations recueillies par le Comité à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec la Partie concernée sont confidentiels.

2. Le Comité publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande.

3. Toutefois, aucune donnée à caractère personnel ne doit être rendue publique sans le consentement explicite de la personne concernée.

## Article 12

Chaque année, le Comité soumet au Comité des ministres, en tenant compte des règles de confidentialité prévues à l'article 11, un rapport général sur ses activités, qui est transmis à l'assemblée consultative et rendu public.

## Article 13

Les membres du Comité, les experts et les autres personnes qui l'assistent sont soumis, durant leur mandat et après son expiration, à l'obligation de garder secrets les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'accomplissement de leurs fonctions.

## Article 14

1. Les noms des personnes qui assistent le Comité sont indiqués dans la notification faite en vertu de l'article 8, paragraphe 1.

2. Les experts agissent sur les instructions et sous la responsabilité du Comité. Ils doivent posséder une compétence et une expérience propres aux matières relevant de la présente Convention et sont liés par les mêmes obligations d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité que les membres du Comité.

3. Exceptionnellement, une Partie peut déclarer qu'un expert ou une autre personne qui assiste le Comité ne peut pas être admis à participer à la visite d'un lieu relevant de sa juridiction.

## CHAPITRE IV

## Article 15

Chaque Partie communique au Comité le nom et l'adresse de l'autorité compétente pour recevoir les notifications adressées à son Gouvernement et ceux de tout agent de liaison qu'elle peut avoir désigné.

## Article 16

Le Comité, ses membres et les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2, jouissent des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.

## Article 17

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de droit interne ou des accords internationaux qui assurent une plus grande protection aux personnes privées de liberté.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une limite ou une dérogation aux compétences des organes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou aux obligations assumées par les Parties en vertu de cette Convention.

3. Le Comité ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du Comité international de la Croix-Rouge visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

## CHAPITRE V

## Article 18

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

## Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle sept Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions de l'article 18.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

## Article 20

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire

général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

## Article 21

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention.

## Article 22

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

## Article 23

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a) Toute signature ;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 19 et 20 ;
- d) Tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention, à l'exception des mesures prévues aux articles 8 et 10.

Fait à Strasbourg, le 26 novembre 1987.

## ANNEXE

## PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

(Art. 16)

1. Aux fins de la présente annexe, les références aux membres du Comité incluent les experts mentionnés à l'article 7, paragraphe 2.

2. Les membres du Comité jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de toute juridiction ;

b) Exemption à l'égard de toutes mesures restrictives à leur liberté de mouvement : sortie de et rentrée dans leur pays de résidence et entrée dans le et sortie du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, ainsi qu'à l'égard de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre Gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts-fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par les gouvernements des autres Parties, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

4. Les documents et papiers du Comité sont inviolables, pour autant qu'ils concernent l'activité du Comité.

La correspondance officielle et autres communications officielles du Comité ne peuvent être retenues ou censurées.

5. En vue d'assurer aux membres du Comité une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

6. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du Comité, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. Le Comité a seul qualité pour prononcer la levée des immunités ; il a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un des membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

ARRETE n° 655 DRCL du 3 juillet 1989 portant promulgation du décret n° 89-296 du 10 mai 1989 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1989.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 89-296 du 10 mai 1989 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1989,  
- paru au J.O.R.F. du 12 mai 1989, page 5997.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**Décret n° 89-296 du 10 mai 1989 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1989**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 26 janvier 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 2 893 552 000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux préfets en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 2 815 262 000 F diminués d'un montant de 74 452 000 F correspondant au déficit de l'exercice 1987.

Art. 2. - Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 23 500 000 F.

Art. 3. - La première part et la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes sont fixées respectivement à 1 797 104 000 F et à 920 206 000 F.

Art. 4. - Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 2,4 p. 100.

Art. 5. - Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est fixé à 119 945 000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixée à 38 860 000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 15 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 81 085 000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, à 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1989.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur.

PIERRE JOXE

MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et du budget,  
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement.

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre de l'économie, des finances et du budget,  
chargé du budget,  
MICHEL CHARASSE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités territoriales.

JEAN-MICHEL BAYLET

ARRETE n° 656 DRCL du 3 juillet 1989 portant promulgation de l'arrêté n° 2056 du 13 avril 1989 et de l'arrêté n° 2188 du 19 avril 1989.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et tenus :

- Arrêté n° 2056 du 13 avril 1989 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2188 du 19 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.  
Jean MONTPEZAT.

**ARRETE MINISTERIEL n° 2056 du 13 avril 1989 portant classement d'un centre de réception radioélectrique exploité par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.**

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 22 mars 1989 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de réception radioélectrique dénommé station terrienne Faaa O.P.T. exploité par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est classé en 1re catégorie.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 13 avril 1989,  
Pour le ministre des postes,  
des télécommunications et de l'espace,  
et par délégation :  
Par empêchement du  
directeur de la production,  
*Le sous-directeur,*  
M. MACRESY.

**ARRETE MINISTERIEL n° 2188 du 19 avril 1989 portant classement de centres de réception radioélectrique exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.**

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du Comité de coordination des télécommunications en date du 28 mars 1989 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les centres de réception radioélectrique de Mururoa O.P.T. - archipel des Tuamotu, Hao terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu, Anaa terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu, Manihi terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu, Tikehau terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu, Makemo terrienne O.P.T. - archipel des Gambier, Takaroa terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu, Takapoto terrienne O.P.T. - archipel des Tuamotu exploités par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont classés en 1re catégorie.

Art. 2.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et le directeur général de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans ce territoire.

Fait à Paris, le 19 avril 1989.  
Pour le ministre des postes,  
des télécommunications et de l'espace,  
et par délégation :  
Par empêchement du  
directeur de la production,  
*Le sous-directeur,*  
M. MACRESY.

**ARRETE n° 657 DRCL du 3 juillet 1989 portant promulgation de l'arrêté du 21 avril 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrêté :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Arrêté du 21 avril 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile,  
- paru au J.O.R.F. n° 117 du 21 mai 1989, page 6411.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juillet 1989.

Jean MONTPEZAT.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 21 avril 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer et à Mayotte de textes réglementaires relatifs à l'aviation civile.**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1<sup>re</sup> partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2<sup>e</sup> partie) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>e</sup> partie) étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 portant délégation de pouvoirs aux directeurs des régions aéronautiques en métropole et aux Antilles-Guyane, au préfet du département de la Réunion et aux représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile, complété par les arrêtés du 27 novembre 1984, 20 mars 1985 et 18 mars 1987.

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des arrêtés, instructions et circulaire ci-après sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte :

Arrêté du 19 septembre 1986 abrogeant l'arrêté du 10 février 1926 fixant les conditions de délivrance et de validité des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 12 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Arrêté du 4 février 1987 abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voilée aérienne pour les aéronefs civils ;

Arrêté du 9 mars 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Circulaire du 9 mars 1987 relative aux modalités de délivrance et de renouvellement de qualifications d'instructeur de navigant non professionnel ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1956 relatif au programme et au régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 avril 1962 relatif au programme et au régime de l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de parachutiste professionnel ;

Arrêté du 28 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 28 octobre 1987 modifiant des textes d'application de l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 6 novembre 1987 relatif aux conditions d'obtention de la qualification Montagne ;

Arrêté du 6 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 16 novembre 1987 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 17 février 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 2 mars 1988 portant abrogation de divers textes relatifs aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif au certificat de sécurité-sauvetage ;

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1988 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1988 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1988 modifiant l'arrêté du 5 juillet 1984 relatif à l'attestation d'aptitude physique et mentale du personnel navigant commercial ;

Instruction du 21 avril 1988 relative à l'agrément des instructeurs préparant aux qualifications de classe d'avion C, D et E.

Art. 2. - Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1989.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aviation civile,*  
D. TENENBAUM

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer :

*Le sous-directeur des affaires économiques,*

E. LAMY

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 9 ISLV du 28 juin 1989 portant convocation des électeurs de la commune associée de Iripau (commune de Tahaa) en vue de pourvoir à l'élection complémentaire de six conseillers municipaux.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les dispositions du code des communes et du code électoral applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 1308 DRCL du 20 août 1988 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1468 BCO du 19 septembre 1988 portant délégation de signature à M. Alain Waquet, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu le jugement en date du 3 mai 1989 portant annulation des élections municipales du 12 mars 1989 dans la section de commune de Iripau (commune de Tahaa) ;

Considérant qu'à l'expiration du délai d'appel, aucune des parties concernées n'a fait appel de ce jugement, et qu'ainsi l'annulation prononcée est devenue définitive ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale complémentaire dans la section électorale de Iripau, commune associée de la commune de Tahaa,

Arrête :

**Article 1er.**— Les électeurs de la commune associée de Iripau (commune de Tahaa) sont convoqués le dimanche 23 juillet 1989 afin de procéder à l'élection de six conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Art. 2.**— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 30 juillet aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

**Art. 3.**— Le scrutin du 23 juillet 1989 et éventuellement du 30 juillet 1989 se déroulera, conformément à l'arrêté n° 1308

DRCL du 26 août 1988 susvisé, dans le bureau de vote de la commune associée de Iripau.

**Art. 4.**— Le chef de la subdivision administrative, le maire de Tahaa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.  
Pour le haut-commissaire et par délégation :  
*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*  
Alain WAQUET.

**ARRETE n° 633 DRCL du 28 juin 1989 admettant un détenu à bénéficier de la libération conditionnelle.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles 729 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française, modifiée par arrêté n° 1384 AA du 30 mars 1977 ;

Vu l'avis émis par la commission d'application des peines, en date du 26 avril 1989,

Arrête :

**Article 1er.**— Le détenu Temanuanua Philippe, né le 26 avril 1960 à Makatea, fils de Namiro et de Pierre Henriette, demeurant à Anau, Bora Bora, condamné le 8 juin 1988 par la Cour d'assises de Papeete à 5 ans de réclusion criminelle pour violences et voie de faits ayant entraîné la mort sans intention de la donner, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

**Art. 2.**— Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

**Art. 3.**— Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Art. 4.— Le Commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.  
Jean MONTPEZAT.

---

ARRETE n° 638 BCO du 28 Juin 1989 portant délégation de signature au chef du service des douanes et droits indirects.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1390-18 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au chef du service des douanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. André Etienne, inspecteur central, chef du service des douanes et droits indirects, par intérim, chargé de conserver les hypothèques maritimes, reçoit délégation provisoire à l'effet de signer au nom du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances courants à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2.— M. André Etienne signera en outre :

- les actes portant nomination des agents placés sous son autorité, chargés de recenser les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation douanière ;
- les ordres de déplacement n'excédant pas six jours à l'intérieur du territoire, des agents de l'Etat placés sous son autorité.

Art. 3.— Dans la limite de ses attributions, M. André Etienne est également habilité à liquider les dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 4.— Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juillet 1989 et abroge l'arrêté n° 1390-18 BCO du 30 novembre 1987.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.  
Jean MONTPEZAT.

---

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Par arrêté n° 799 CM du 13 juillet 1989.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents des douanes pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B et chefs de poste
<i>Jours ouvrables :</i> de 06 h à 21 h de 21 h à 24 h de 00 h à 06 h	1.100 F.CFP 1.580 F.CFP 1.580 F.CFP	1.330 F.CFP 1.890 F.CFP 1.890 F.CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i> de 00 h à 24 h	1.580 F.CFP	1.890 F.CFP

L'arrêté n° 1494 CM du 1er décembre 1986 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers est abrogé.

### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 814 CM du 13 juillet 1989.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents du service de l'économie rurale (section conditionnement et police phytosanitaire) pour le travail effectué en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal de ce service sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D ou 3 et 4 des ANFA	Agents des catégories A et B ou 1 et 2 des ANFA et chefs de secteurs ou sous-secteurs agricoles habilités
<i>Jours ouvrables :</i> de 06 h à 21 h de 21 h à 24 h de 00 h à 06 h	1.100 F.CFP 1.580 F.CFP 1.580 F.CFP	1.330 F.CFP 1.890 F.CFP 1.890 F.CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i> de 00 h à 24 h	1.580 F.CFP	1.890 F.CFP

### MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION

**ARRETE n° 3987 MAF du 11 juillet 1989 remplaçant et abrogeant l'arrêté n° 1613 MAF du 10 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bambridge-Cormier, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation.**

Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 161 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 431 CM du 6 avril 1989 nommant Mme Maïana Bambridge-Cormier directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 1613 MAF du 10 avril 1989 portant délégation de signature à Mme Bambridge-Cormier, directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Madame Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet, à signer, au nom du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation dans la limite de ses attributions toutes correspondances ou actes nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1) Tous les actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de la solidarité et

des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2) Les correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

1.3) Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre, et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à 6 jours pour les agents des services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion concernant le personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire,
- déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local concernant le cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Maïana Bambridge-Cormier, directeur de cabinet, pour signer les consultations à domicile de la commission des secours.

Art. 5.— L'arrêté n° 1613 MAF du 10 avril 1989 est abrogé.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1989.  
Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 3988 MTT du 11 juillet 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Manava II est autorisé à desservir les îles de Tubuai et Raivavae du 26 juin au 3 juillet 1989.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'ÉNERGIE**

**ARRÊTE n° 789 CM du 5 juillet 1989 fixant les conditions d'homologation des appareils destinés à contrôler l'imprégnation alcoolique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 portant réglementation de la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 31 mai 1989,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 portant réglementation sur la police de la circulation routière et notamment son article 251, le présent arrêté fixe ci-après les conditions d'homologation des appareils destinés à contrôler l'imprégnation alcoolique.

Art. 2.— Les appareils comportant un dispositif électrique utilisable plusieurs fois, destinés à mesurer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, doivent satisfaire aux conditions d'homologation décrites dans l'arrêté ministériel du ministère de la santé du gouvernement français du 21 mars 1983, publié au *Journal officiel* de la République française (J.O.R.F.) du 2 avril 1983. En particulier, ils doivent répondre au cahier des charges fixé par arrêté du 6 août 1984 et publié au J.O.R.F. du 19 septembre 1984, ainsi qu'au décret n° 85-1519 du 31 décembre 1985 paru au J.O.R.F. du 7 janvier 1986.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique procède à l'homologation des matériels susceptibles d'être utilisés sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que les textes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la santé, de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 790 CM du 5 juillet 1989 portant agrément de la S.A. "Tamara'a Nui" à un régime fiscal particulier.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises des traitements de déchets ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. "Tamara'a Nui" est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989.

Art. 2.— Cet agrément est subordonné à l'acceptation par la S.A. "Tamara'a Nui" de la convention ci-après annexée.

Art. 3.— Pour la réalisation de son programme de collecte, traitement et valorisation des déchets urbains, la S.A. "Tamara'a Nui" bénéficiera :

- 1 - de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *vingt millions de F. CFP* pour les actes suivants :
  - . constitution et augmentation du capital,
  - . acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise

en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— Tamara'a Nui est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *cinq cent quarante millions de F. CFP*.

Art. 5.— Il sera attribué à Tamara'a Nui une prime d'aide à l'investissement d'un montant de *cent millions de F. CFP*.

Art. 6.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et participant aux souscriptions en capital de la S.A. "Tamara'a Nui" bénéficieront de l'affranchissement dudit impôt dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 7.— En cas de non-respect des engagements pris par la S.A. "Tamara'a Nui" ou des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou de non-respect des obligations de la convention, il sera fait application des clauses des articles 2, dernier alinéa, et 9 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de la mer, de l'équipement  
et de l'énergie,*  
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel  
et du patrimoine culturel,*  
Georges KELLY.

*Le ministre du budget, du plan  
et de l'aménagement du territoire,*  
Louis SAVOIE.

**MATERIAUX ET EQUIPEMENTS IMPORTES  
PAR LA S.A. TAMARA'A NUI  
FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'EXONERATION  
DES DROITS D'ENTREE ET TAXES PARAFISCALES**

**1 — OUVRAGES, CONSTRUCTIONS  
ET EQUIPEMENTS COMMUNS**

1.1 - <i>Electricité, fluides, commande</i>	Prix de vente hors taxe
- éclairage, climatisation	11.486.200
- téléphone, interphones	2.960.100

- tableau de distribution BT	10.234.400
- automatismes et relays	29.032.300
- unités centrale et périphériques	42.377.500
- réseau vidéo	4.604.600
- câblages de puissance	26.059.000
- câblage de commande et de signalisation	6.515.300
- raccordement fluides divers	25.300.000
- réseau air comprimé	10.485.200

**1.2 - Equipements mobiliers**

- caisse rechargement 30 m3	579.700
- 7 caisses mâchefers 15 m3	3.528.800
- 4 chariots tri manuel	398.200
- chargeuse sous pneus	6.641.800

**1.3 - Génie civil et bâtiments**

- bâtiments usine	316.250.000
- bâtiment biogaz	27.600.000

**2 — CHAÎNE PRIMAIRE DE TRI - BROYAGE**

- pont roulant	11.976.800
- grappin 2500 l.	5.957.600
- monorail	8.324.800
- grappin 1500 l.	3.573.900
- broyeur	78.219.700
- pont-basculé	3.624.500
- APM ordures ménagères	9.516.100
- trommel crève-sac diam. 35	10.376.300
- récupération des fines	3.029.400
- fines vers broyeur	3.029.400
- tri manuel	5.821.200
- récupération des déchets triés	3.694.900
- élévation des déchets triés	3.694.900
- APM encombrants	11.557.700
- reprise des broyats	4.469.300
- séparation des ferreux	2.640.000
- évacuation des ferreux	2.536.500
- alimentation du trommel	3.942.400
- trommel diam. 20 et 80	21.368.600
- récupération passants diam. 20	3.710.300
- 2 tables densimétriques	26.287.800
- évacuation des incrites	2.344.100
- alimentation malaxeur	4.425.300
- alimentation silo du four	7.164.300
- by-pass trommel	1.937.000
- by-pass table densimétrique	2.090.000
- déferrailage entrée du tri densimétrique	2.640.000

**3 — METHANISATION ET AFFINAGE****3.1 - Méthanisation**

- malaxeur - pompe	51.384.300
- pompes	48.525.400
- presse à digestat	90.745.600
- tuyauterie hors digesteur	2.413.400
- vannes et accessoires	19.199.400
- réseau agitation digesteur	34.546.600
- instrumentation	9.372.000
- digesteurs acier	185.509.500

**3.2 - Chaîne d'affinage**

- transporteur sorti de presse	11.289.300
- émotteur	5.172.200
- trommel diam. 8 mm	16.916.900
- transporteur affinat	6.803.500

**3.3 - Compression et stockage du biogaz**

- compresseur d'agitation	22.712.800
- caisse biogaz	19.592.100
- stockage tampon	7.130.200
- séparateurs	11.412.500
- tuyauterie	5.159.000
- vannes et accessoires	4.281.473
- instrumentation	1.950.059

**3.4 - Traitement des jus**

- collecteur jus concentrés	15.425.300
- stockage	7.519.600
- décantation	16.603.400
- échangeurs	16.766.200
- pompes	5.792.600
- évaporateurs	20.013.400
- tuyauterie	1.455.300
- vannes et accessoires	13.233.368
- instrumentation	2.074.600

**4 — INCINERATION ET PRODUCTION DE VAPEUR**

- four oscillant	250.287.570
- traitement des fumées	37.919.624
- contrôle et régulation	28.792.806

**5 — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

- turbo-condensateur	111.705.000
- boucle de refroidissement	15.792.700
- alternateur 2500 kVA	4.830.100
- compresseurs	25.015.100
- sphère de stockage	59.842.200
- torchère	7.660.400
- surpresseurs alim. moteurs	4.980.800
- tuyauterie	13.256.100
- vannes et accessoires	9.522.426
- instrumentation	2.757.941
- moteurs à gaz	137.667.200
- alternateurs 1600 kVA	14.152.600
- acroréfrigérants	11.424.600
- citerne FOD 30 m3	1.897.500
- cellules MT	13.106.500
- transformateurs	14.073.400
- armoires auxiliaires groupes	7.893.600
- automatisme, commande, mesure et comptage cellules	2.921.833
- traitement des fumées et cheminée	81.196.197
- échangeur et récupération et auxiliaires	140.499.949
- dégazage et traitement de l'eau	31.303.854

## 6 — STATIONS DE TRANSFERT

- 7 ponts-bascules + locaux pesage	42.000.000
- 3 camions ampliroll	40.000.000
- 2 remorques	7.000.000
- 38 caisses 30 m <sup>3</sup>	22.000.000

## 7 — CONDITIONNEMENT BASE ORGANIQUE

- bâtiment	60.000.000
- unité d'ensachage	40.000.000
- base organique pour promotion	10.000.000
- chargeuse pour retournement endains	10.000.000
- bandes transporteuses	10.000.000

Valeur totale hors taxe	:	2.695.000.000 F. CFP
Droits d'entrée	:	385.000.000 F. CFP
Taxes parafiscales	:	155.000.000 F. CFP

## CONVENTION N° 89-566 DU 8 JUIN 1989

## ENTRE :

— Le territoire de la Polynésie française, représenté par Monsieur Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, ci-après appelé le territoire,

*d'une part,*

## ET :

— La S.A. Tamara'a Nui, représentée par Monsieur Dominique Auroy, président, ci-après appelée Tamara'a Nui,

*d'autre part.*

## PREAMBULE

Le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), dans sa séance du 3 octobre 1986, a décidé de retenir le groupement d'entreprises S.E.D.E.P., Valorga, Laurent Bouillet Ingénierie pour la réalisation de centres de transfert et d'une usine de traitement des déchets urbains de Tahiti.

Le S.I.T.O.M., par ses délibérations n°s 3-87, 4-87 et 5-87 du 25 juin 1987, a approuvé la prise en compte de Tamara'a Nui comme interlocuteur, approuvé le projet de convention-cadre entre le S.I.T.O.M. et Tamara'a Nui relatif au transport et au traitement des déchets urbains et approuvé le projet de contrat de concession à Tamara'a Nui de la conteneurisation et du transport des déchets urbains, délibération rendue exécutoire le 25 juin 1987 par la subdivision des îles du Vent.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, par arrêté ministériel du 8 mars 1988 (J.O.P.F. du 7 avril 1988), a approuvé les délibérations n° 87-17 et n° 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du S.I.T.O.M. portant prise de participation au capital de Tamara'a Nui.

L'assemblée territoriale dans sa séance du 26 mai 1989 a adopté un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement de déchets.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de son intérêt vital pour Tahiti, tant sur le plan du service public que de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'image de marque touristique, de son inscription dans le plan de développement des ressources énergétiques et de l'agriculture polynésiennes, le territoire et Tamara'a Nui ont convenu ce qui suit, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la charte de l'énergie, des impératifs du développement agricole et des relations existantes entre le territoire et les communes de Tahiti.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Tamara'a Nui s'engage à assurer la conteneurisation, le transport et le traitement des déchets urbains des communes adhérentes au Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Pour ce faire, Tamara'a Nui construira des stations de transfert réparties autour de l'île et une usine de traitement et de valorisation des déchets dans la vallée de Tipaerui à Papeete et gèrera lesdites installations avec y compris un parc de camions.

Le coût total du projet éligible à la présente convention s'élève à environ 4,490 milliards de F.CFP, droits et taxes inclus (valeur 1988).

Le présent projet sera conforme aux plans et documents déposés auprès de M. le ministre chargé de l'énergie. Toute modification notable fera l'objet d'une demande auprès des services de ce ministère.

Il doit permettre de traiter environ 100.000 tonnes de déchets par an et être susceptible de produire environ 25 millions de kWh et 20.000 tonnes de base organique.

Il permettra en outre de valoriser les déchets ferreux et alumineux et de produire des matériaux inertes éventuellement réutilisables.

Art. 2. — La présente convention ne déroge en rien aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans le territoire, notamment en matière de protection de l'environnement.

Art. 3. — Tamara'a Nui bénéficiera pour la réalisation de son programme de collecte, traitement et valorisation des déchets urbains des avantages suivants tels qu'ils sont prévus par la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 :

- 1 - exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de vingt millions de F.CFP pour les actes suivants :
  - . constitution et augmentation du capital,
  - . acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise ;
- 2 - affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;
- 3 - exonérations de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise

en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Tamara'a Nui est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Il sera tenu compte de l'ensemble des avantages définis au présent article pour le calcul de la rémunération de l'ensemble de l'activité traitement des déchets.

A cet effet, Tamara'a Nui adressera chaque année au ministre chargé de l'économie les comptes de l'exercice écoulé établis pour la société et ses filiales ainsi que les comptes consolidés de l'ensemble de l'activité traitement des déchets et de ses activités annexes.

Art. 4.— Il sera attribué à Tamara'a Nui une prime d'aide à l'investissement d'un montant de cent millions de F.CFP payable en deux fractions.

La première fraction sera versée suivant la demande faite par Tamara'a Nui.

Le solde sera liquidé à la mise en service des installations telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et participant aux souscriptions en capital de Tamara'a Nui bénéficieront de l'affranchissement dudit impôt dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 6.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de cession de la thermoélectricité produite par Tamara'a Nui.

Pour la première année d'exploitation de la filière énergétique, le prix de la thermoélectricité sera réputé égal à celui du prix de l'hydroélectricité rendue poste de transformation de Tipaerui. Il pourra être ajouté à ce prix le montant de la valorisation éventuelle qui résulterait d'une production d'énergie en heure de pointe.

Pour les années suivantes, le prix de cession de la thermoélectricité sera fixé comme il est dit à l'alinéa précédent. Il sera toutefois tenu compte des gains de productivité de l'ensemble de l'activité de Tamara'a Nui.

Art. 7.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de vente de la base organique produite par Tamara'a Nui.

Pour la première année de commercialisation du digestat, le prix de vente de la base organique livrée en vrac est fixé à 8.000 F.CFP la tonne.

Ce prix sera majoré de 50 % pour une vente en conditionné.

Pour les années suivantes, le prix de vente de la base organique prendra en compte les gains de productivité de l'ensemble de l'activité de Tamara'a Nui.

Art. 8.— Pour la vente de la base organique issue du traitement des déchets, le territoire et Tamara'a Nui conviennent d'établir des rapports de partenariat.

A cet effet, Tamara'a Nui s'efforcera de promouvoir de façon active et en concertation avec le territoire la commercialisation de la base organique auprès des acheteurs potentiels.

Le territoire se portera acquéreur de la base organique issue du traitement des déchets urbains et non commercialisée par Tamara'a Nui.

Art. 9.— Le comptable assignataire de la présente convention est le payeur du territoire.

Art. 10.— Les effets de la présente convention cesseront à la fin de la quinzième année qui suit la date de mise en service des installations telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Art. 11.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet de l'entreprise, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de Tamara'a Nui devra être préalablement autorisée par arrêté en conseil des ministres.

A défaut de demande formulée en temps utile, il pourra être fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Art. 12.— Le non-respect par Tamara'a Nui des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non-respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 13.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et Tamara'a Nui pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

*Le président de la  
S.A. Tamara'a Nui,  
Lu et approuvé,  
Dominique AUROY.*

*Le Président du gouvernement  
de la Polynésie française,  
Alexandre LEONTIEFF.*

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRÊTÉ n° 3881 MSE du 6 juillet 1989 portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1096 CM du 17 novembre 1987 nommant le délégué à l'environnement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 796 PR du 16 décembre 1987 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 5226 MSE du 23 décembre 1987 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Claude Payri, délégué à l'environnement par intérim reçoit délégation de signature à l'effet de signer au nom du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique :

1) - Pour le personnel placé sous son autorité :

- \* les actes individuels et les correspondances concernant les congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- \* les notations primaires ;
- \* les avertissements et les blâmes ;
- \* les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée n'excédant pas deux jours.

2) - Les correspondances courantes et les avis techniques adressés aux services et établissements publics territoriaux sous couvert, le cas échéant, du ministre de tutelle ;

3°) - Sous réserve des délégations de signatures qui pourraient être consenties aux administrateurs de circonscriptions territoriales, les actes et correspondances relatifs aux installations classées à l'exception des arrêtés d'autorisation, de mise en demeure et des refus d'autorisation.

Art. 2.— Mlle Claude Payri est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local et de la section locale du F.I.D.E.S. qui lui ont été notifiés.

Elle est en outre habilitée à signer les marchés dont le montant n'excède pas deux millions de francs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claude Payri, les délégations de signatures visées aux articles 1 et 2 sont exercées par M. Laurent Borde, ingénieur des installations classées à la délégation à l'environnement.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mlle Claude Payri et de M. Laurent Borde, ces délégations sont exercées par M. Bernard Tehing Chi Yen, chargé d'études juridiques à la délégation à l'environnement.

Art. 5.— L'arrêté n° 5226 MSE du 23 décembre 1987 modifié portant délégation de signature du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est abrogé.

Art. 6.— Le délégué à l'environnement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1989.  
Jacqui DROLLET.

**ARRETE n° 4028 MSE du 12 Juillet 1989 autorisant M. Etienne Tepano Kohumoetini à installer et exploiter un établissement dansant (établissement de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Ua Pou).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Tepano Kohumoetini est autorisé à installer et exploiter un établissement dansant sur une parcelle de la terre "Kuatemumu 2" sise dans la commune associée de Hakahau, commune de Ua Pou.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une console Mixer ;
- deux haut-parleurs de 360 W ;
- un amplificateur de 600 W ;
- un appareil à deux lecteurs ;
- des instruments de musique : une batterie, trois guitares électriques, un piano et deux haut-parleurs de 230 W chacun.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux nouveaux plans joints à la demande d'autorisation déposée le 20 juin 1989. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu, par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

*Sécurité électrique*

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par un organisme agréé l'indiquant, compte tenu du danger d'incendie que présente un tel établissement.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Eclairage*

Art. 7.— Afin d'éviter la panique en cas de défaillance de l'éclairage normal, l'établissement devra disposer d'un éclairage

de sécurité de type non permanent (blocs autonomes par exemple).

Ces blocs autonomes devront par ailleurs signaler les issues de sortie de l'établissement dansant. Ils porteront la mention "sortie" ou "sortie de secours" en lettres blanches sur fond vert.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 8.— L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être une gêne supplémentaire pour le voisinage.

Toutes les mesures nécessaires pour une insonorisation optimale de l'établissement seront prises.

#### *Alarme*

Art. 9.— L'installation devra disposer d'un dispositif d'alarme par signal sonore, permettant en cas d'incendie d'inviter les occupants à quitter l'établissement.

#### *Protection contre l'incendie*

Art. 10.— L'établissement sera pourvu :

- de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 4 kg.
- de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg.
- d'1 extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

Art. 11.— Les moyens de secours prévus sur les plans déposés devront être réalisés.

Du personnel spécialement désigné sera entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours.

#### *Prescriptions particulières*

Art. 12.— *Construction*

L'emploi de matériaux facilement inflammables doit être évité, en particulier dans les dégagements, à la partie supérieure des locaux, à proximité des installations techniques et dans les locaux présentant des risques importants d'éclosion d'incendie.

Art. 13.— *Dégagements*

Aucun obstacle ne doit gêner la circulation dans les dégagements et il ne doit s'y trouver aucun dépôt, emballage, etc...

#### *Prescriptions administratives*

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 15.— Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire, des démarches concernant l'obtention de la patente, licence et ou

de toute autre formalité administrative dont relève l'établissement susvisé à l'article 1er.

#### *Prescriptions générales*

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée.

Art. 17.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Jacqui DROLLET.

**ARRÊTE n° 4029 MSE du 12 juillet 1989 autorisant M. Daniel Bouche, directeur général de la société Total Polynésie, à installer et exploiter deux oléoducs et un dépôt d'hydrocarbures (installation de la 1ère classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete).**

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Bouche, directeur général de la société Total est autorisé à installer et exploiter deux oléoducs reliant les réservoirs de stockage au nouvel appontement des pétroliers et un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 400 m<sup>3</sup> sis à Motu Uta, commune de Papeete.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

a) - la réalisation d'un dépôt comprenant :

- \* 2 réservoirs à axe vertical d'une capacité de 200 m<sup>3</sup> ; diamètre de 6,00 m et hauteur 7,20 m ;
- \* une cuvette de rétention dont la capacité est de 50 % de la capacité totale de stockage ;
- \* un décanteur séparateur ;
- \* un ensemble de tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives à ce dépôt ;
- \* une défense incendie.

b) - la pose de 2 oléoducs de 300 mm de diamètre (12"), de 3500 ml, destinés au transport de produits blancs et produits noirs entre le nouvel appontement des pétroliers et les dépôts d'hydrocarbures situés sur la digue est, à Fare-Ute.

#### **PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AU DEPOT**

Art. 3.— Les installations seront implantées et exploitées conformément à la notice descriptive technique jointe au dossier déposé le 8 mars 1989 auprès de la délégation à l'environnement.

Toute nouvelle modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Les prescriptions des articles 4 à 25 ci-dessous devront en outre être respectées.

#### Art. 4.— Règles d'implantation

Les distances entre les différents emplacements seront conformes à celles représentées sur le plan n° TAH-046.

Plus particulièrement, les parois des réservoirs et les établissements recevant du public ou des locaux occupés seront distants d'au moins 30 mètres.

Le dépôt ainsi constitué sera entièrement fermé au moyen d'une clôture située à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des événements, des systèmes de respiration ou vannes de purge des réservoirs.

#### Art. 5.— Réservoirs

Les réservoirs devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

### INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 6.— Le matériel électrique du dépôt utilisé en zone de types 1 et 2 doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Les installations seront posées suivant les règles de l'art et devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge des réservoirs ou des camions-citernes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives.

Une protection contre la foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 7.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Art. 8.— Conception du dépôt

Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des

réservoirs cylindriques verticaux en acier avec tôles de robe soudée bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Les matériels d'équipement des réservoirs seront conçus pour éviter les efforts secondaires importants. Il n'existera aucune pièce démontable entre les réservoirs et ses vannes d'arrêt en acier.

Art. 10.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux surpressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Art. 12.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 13.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

#### Art. 14.— Cuvette de rétention

*Capacité de la cuvette :* La capacité de la cuvette du dépôt sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus soit 200 m<sup>3</sup>.

Art. 15.— *Compartimentage de la cuvette :* Le dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le nombre de compartiments prévus sera égal au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette.

*Nota :* Dans tous les cas, le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Art. 16.— *Constitution des murs de la cuvette* : La cuvette sera constituée d'une chappe de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par :

— un mur de hauteur comprise entre 1 et 3 mètres.

La section du mur sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Le mur sera de plus, imperméable aux produits stockés et devra présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles du mur de la cuvette de rétention seront renforcés.

Art. 17.— Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

#### EVACUATION DES EAUX

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Le dépôt sera équipé d'un réseau d'égoûts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- les égouttures du poste de chargement des camions-citernes
- pomperie d'hydrocarbures
- poste de déchargement
- purges de réservoir
- cuvette de rétention

Ce réseau sera conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé permettra un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Art. 20.— Dans le dépôt, un séparateur à hydrocarbures enterré (voir plan d'analogie) assurera efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance de la cuvette. Il évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt par une tuyauterie, partant d'un regard coupe-feu muni d'une vanne extérieure.

Les hydrocarbures recueillis dans le séparateur seront recyclés ou brûlés.

Art. 21.— Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des installations classées pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

#### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 22.— Une installation de défense contre l'incendie sera assurée par au moins :

- eau de refroidissement : 21 m<sup>3</sup>/heure ;
- eau pour la production de mousse : 6 m<sup>3</sup>/heure ;
- liquide émulseur : 200 l (par un foisonnement moyen de 6) ;
- moyen de production de mousse au débit de 40 m<sup>3</sup> foisonné en 10 minutes soit 6,6 m<sup>3</sup> de liquide non foisonné en 10 minutes ou 33 m<sup>3</sup>/h de débit garanti par ses moyens ;
- extincteurs : à poudre, sur roues de 100 kg et des extincteurs portables ;
- bac à sable avec pelles et brouettes.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Art. 23.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 24.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lors que des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

#### REGLES D'EXPLOITATION

Art. 25.— Un règlement général de sécurité fixera le comportement de toute personne admise à travailler dans le dépôt ; il traitera des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus et de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### PRESCRIPTIONS SE RAPPORTANT AUX OLEODUCS

Art. 26.— Les installations seront implantées et exploitées conformément aux prescriptions édictées dans les articles 27 à 61.

#### DEFINITION DE L'OUVRAGE ET POSE DES CANALISATIONS

Art. 27.— *Définition de l'ouvrage*

##### 27.1 Choix du tracé

Le choix du tracé du pipeline sera défini en accord avec les autorités du port autonome.

Les caractéristiques de la canalisation doivent tenir compte de l'environnement naturel, industriel et humain et des contraintes particulières affectant les zones traversées, qui peuvent être d'ordre administratif ou propres à la structure des sols. A cet effet, le transporteur détermine les zones où la présence d'une pipeline entraîne un accroissement anormal des risques mutuels de voisinage entre celui-ci et son environnement. Il définit les mesures les mieux adaptées aux situations locales et qui consistent :

- soit à adopter un tracé évitant les zones en cause ;
- soit en une minoration du taux de travail des tubes ;
- soit en des aménagements techniques spécifiques visant à prévenir toute action dommageable à la canalisation ;
- soit à la conjugaison de ces dispositions.

##### 27.2 Protection du tracé

Un pipeline doit être établi sensiblement dans l'axe d'une bande de terrain de cinq mètres de largeur à l'intérieur de laquelle :

- les façons culturales ne doivent pas être réalisées à moins de 0,20 mètre au niveau de la génératrice supérieure du pipeline ;
- aucune construction durable ne doit être réalisée, ni conservée si elle existe déjà.

Toutefois, à l'intérieur de cette limite peuvent être établis :

- les ouvrages liés au pipeline ;
- les ouvrages liés au croisement du pipeline par d'autres ouvrages, et notamment par les voies de communication et les ouvrages souterrains ;
- d'autres pipelines parallèles à celui-ci ;
- les clôtures sous réserve que leurs fondations n'approchent pas à moins de 0,20 mètre de la conduite.

#### 27.3 Choix de l'épaisseur du tube

Les emplacements où la canalisation peut être implantée se classent en deux catégories qui conduisent à prendre en compte des taux de travail autorisés différents.

La catégorie I comprend :

- a) Les parties du domaine public affectées à la circulation ou à la navigation intérieure ;
- b) Les agglomérations et les zones d'habitation et industrielles construites ou non, telles qu'elles ressortent des documents d'urbanisme ;
- c) L'intérieur des établissements pétroliers ;
- d) Les emplacements situés :
  - \* A moins de 40 mètres :

- d'un établissement recevant du public classé dans les quatre premières catégories du code de l'aménagement du territoire ;
- d'une installation, autre que pétrolière, soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;

- d'une installation classée au titre de la réglementation des installations nucléaires de base ;

\* A moins de 25 mètres :

- d'un établissement recevant du public classé dans la 5e catégorie du code de l'aménagement du territoire ;
- d'un ouvrage linéaire souterrain formant galerie et situé en parallèle ;
- d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement, sous réserve des restrictions ci-après ;

\* A moins de 10 mètres :

- d'une construction à usage d'habitation ou d'un local professionnel fréquenté régulièrement et isolé, c'est-à-dire situé à plus de 200 mètres de tout autre local habité ou occupé par du personnel à poste fixe ;

- e) Toutes zones où la structure des sols traversés et la canalisation peuvent engendrer des risques particuliers mutuels.

Ces zones sont déterminées par le transporteur.

La catégorie II comprend : tous les autres emplacements, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-après.

Art. 28.— *Pose de la canalisation dans le sol*

La distance minimale entre la génératrice supérieure de la canalisation revêtue et la surface du terrain, dite profondeur minimale d'enfouissement, est déterminée comme suit :

- \* 28.1) En l'absence de particularités locales, la profondeur minimale est normalement fixée à un mètre ;

— hors du domaine public, le transporteur peut toutefois réduire cette profondeur sans qu'elle soit inférieure à 0,80 mètre, lorsque la nature du sous-sol permet d'établir la canalisation dans une couche rocheuse, dans ce cas, la génératrice supérieure de la conduite doit être au moins à 0,20 mètre en dessous du niveau supérieur de cette couche ;

— dans les zones nettement délimitées où le sous-solage est pratiqué, le service du contrôle peut porter la profondeur normale d'un mètre à une valeur comprise entre 1,20 mètre et 1,50 mètre, après avoir consulté les services de l'agriculture.

\* 28.2) Lorsque des particularités locales l'exigent, le service du contrôle peut augmenter la profondeur normale, après avoir consulté le transporteur ainsi que les services administratifs concernés.

\* 28.3) Lorsque la nature ou l'utilisation du sol évite à la canalisation des agressions extérieures, la profondeur normale peut être réduite jusqu'à 0,40 mètre, en accord avec le service du contrôle après que celui-ci ait consulté les services administratifs concernés.

Dans ce cas, une protection complémentaire peut être imposée si :

— en terrain meuble, la profondeur d'enfouissement est inférieure à 0,80 mètre ;

— en terrain dur, la génératrice supérieure de la conduite ne peut être établie à plus de 0,20 mètre en dessous du niveau supérieur de cette couche dure.

Cette protection complémentaire ne doit pas diminuer l'efficacité de la protection cathodique et doit elle-même être signalée par un grillage avertisseur aux emplacements où des travaux pourraient l'endommager.

Les parties de canalisation enfouies à moins d'un mètre de profondeur, ainsi que celles classées en catégorie I aux emplacements *a* et *b* de l'article 27.3 et celles situées à moins de 15 mètres de ces emplacements, sont signalées, en l'absence d'un autre système de protection, par un grillage avertisseur déployé à une distance de 0,20 mètre de leur génératrice supérieure.

Le service du contrôle peut demander que ce grillage soit également placé lorsque des particularités d'utilisation du sol le nécessitent.

Toutes précautions doivent être prises pour que la canalisation après remblayage soit parfaitement assise au fond de la tranchée et ne soit pas soumise à des tensions anormales, à des déformations ou des détériorations.

#### Art. 29.— *Pose de la canalisation à l'air libre*

En dehors des installations annexes ou des établissements pétroliers la pose de la canalisation à l'air libre ne peut être autorisée qu'exceptionnellement par le service du contrôle lorsque les difficultés rencontrées pour l'enterrer le justifient. Toute la section à l'air libre est à considérer comme étant classée en catégorie I.

Le transporteur prend toutes dispositions utiles pour tenir compte des efforts supplémentaires qui peuvent solliciter la canalisation, notamment ceux dus aux effets thermiques ou aux phénomènes météorologiques.

Toute canalisation empruntant un ouvrage d'art étranger au transporteur est calculée comme étant à l'air libre.

#### Art. 30.— *Voisinage d'ouvrages souterrains*

Lorsque la canalisation suit une direction commune avec un réseau souterrain, elle ne doit pas s'en approcher à moins de 0,40 mètre. Cette distance, mesurée de paroi à paroi, est portée à cinq mètres s'il s'agit d'un égout ou d'un ouvrage formant tunnel ou galerie.

Le croisement de la canalisation avec un ouvrage souterrain s'effectue à une distance minimale de 0,40 mètre de paroi à paroi. Des grillages avertisseurs sont posés au-dessus de l'ouvrage et de la canalisation de part et d'autre du point de croisement.

L'emprunt d'un ouvrage souterrain autre qu'une installation propre au pipeline est soumis à l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage et à l'accord du service du contrôle.

#### Art. 31.— *Traversée de régions instables*

Lorsque la canalisation traverse des régions affectées de mouvements de terrain, le transporteur fait connaître au service de contrôle les dispositions qu'il a retenues pour remédier autant que possible aux conséquences dues aux affaissements, éboulements, glissements, érosions, séismes.

Dans les traversées de marécages, de zones inondables ou de terrains mouvants, la canalisation est maintenue en place par tout moyen dont l'efficacité est reconnue par les règles de l'art.

#### Art. 32.— *Voisinage des lignes électriques aériennes*

En cas de croisement ou de voisinage d'une ligne électrique aérienne, le transporteur prend les mesures prévues par la réglementation technique propre à ce type d'ouvrage.

#### Art. 33.— *Occupation du domaine public affecté au trafic routier*

Lorsque la canalisation occupe une partie du domaine public, le transporteur se conforme aux mesures particulières édictées par l'autorité chargée de la gestion de ce domaine et aux dispositions ci-après :

##### 33.1 : *Occupation transversale*

Le tracé de la canalisation est rectiligne. Il présente au plus un angle de 30° par rapport à la perpendiculaire aux voies de circulation.

La traversée se fait à une profondeur minimale d'un mètre, le recouvrement au fond de fossés ou caniveaux étant d'au moins 0,60 mètre. Si le recouvrement au fond de fossés ou caniveaux est inférieur à un mètre, une protection complémentaire doit être installée.

La canalisation est placée dans un ouvrage de protection pour les traversées des voies à grande circulation et celles dont l'interruption de trafic pour intervention sur la canalisation ne peut être autorisée.

L'ouvrage de protection doit résister aux pressions du remblai et aux effets des charges roulantes ; il a une longueur telle que le remplacement de la canalisation puisse être effectué dans de bonnes conditions de sécurité ; si nécessaire, des chambres intermédiaires de tirage sont prévues.

Ses extrémités sont situées à un mètre au-delà de l'assiette de la voie routière.

L'ouvrage de protection permet de canaliser une fuite éventuelle vers ses extrémités. Des dispositions particulières sont prises pour assurer la protection de la conduite contre la corrosion. Des reniflards permettent de détecter aux extrémités la présence éventuelle de vapeurs d'hydrocarbures dans l'ouvrage de protection.

Lorsque la traversée se fait sans ouvrage de protection, il est procédé à la mise en place d'une galette de béton d'au moins 0,10 mètre d'épaisseur ou d'un dispositif avertisseur (grillage ou équivalent) placé à 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans tous les cas, la canalisation reçoit un revêtement renforcé.

### 33.2 : Occupation longitudinale

L'occupation longitudinale du domaine public affecté au trafic routier ne doit pas, en principe, dépasser cinquante mètres.

Elle ne doit pas intéresser les voies routières, la chaussée.

La tranchée est éloignée d'au moins deux mètres de la crête du talus ou du pied du remblai de la voie de circulation.

Cependant, pour les pipelines d'hydrocarbures liquides, le service de contrôle peut réduire cette distance jusqu'à cinq mètres minimum sous réserve que la profondeur d'enfouissement soit augmentée de 0,20 mètre par tranche de cinq mètres de réduction de la distance.

Les dispositions du présent article sont applicables à la traversée des chaussées implantées dans les domaines publics maritime, fluvial et portuaire.

## TUBES ET ACCESSOIRES

### Art. 34.— Caractéristiques et dimensions

#### 34.1 : Matériaux

Les canalisations et leurs accessoires sont essentiellement réalisés en acier homogène (par opposition aux tubes frettés ou bimétal).

L'emploi d'un matériau autre que l'acier est soumis à l'accord préalable du service administratif concerné. Dans ce cas, le transporteur soumet au service de contrôle un cahier des charges

précisant notamment : les normes ou spécifications appliquées, les essais subis, les performances reconnues et, le cas échéant, les références d'ouvrages similaires, les conditions de construction, les contrôles prévus lors de la pose et en exploitation.

#### 34.2 : Qualité du métal et des tubes

##### \* Qualité du métal

L'acier est non allié. Il est élaboré à l'oxygène pur ou au four électrique. Il provient de coulées calmées. Il est soudable sur chantier sans précautions particulières.

L'acier doit présenter une résistance satisfaisante au vieillissement et être exempt de fragilité dans les conditions de service ou d'essai.

L'allongement A, mesuré lors de l'essai de traction, est égal ou supérieur :

— soit à 20 p. 100 lorsque l'éprouvette est prélevée longitudinalement par rapport à l'axe du tube ;

— soit à 18 p. 100 lorsque l'éprouvette est prélevée transversalement par rapport à l'axe du tube.

Le rapport de la limite conventionnelle d'élasticité ( $R_{p0,2}$ ) à la résistance à la traction ( $R_m$ ) mesurées sur une même éprouvette avec la même unité ne doit pas dépasser ;

0,90 pour les tubes sans soudure ;

0,85 pour les tubes soudés, qu'il y ait ou non expansion à froid.

Par dérogation ministérielle et sur présentation d'un dossier justificatif, cette dernière valeur peut être portée à 0,90.

L'essai de traction et les caractéristiques mesurées (A,  $R_{p0,2}$ ,  $R_m$ ) concernent le métal du tube à la température ambiante.

Ces caractéristiques sont mesurées conformément aux normes françaises sur des éprouvettes prélevées sur les tubes et de longueur initiale entre repères  $L_0 = 5,65 \sqrt{S_0}$  où  $S_0$  désigne l'aire de la section initiale.

##### \* Tubes

La conduite est constituée par des tubes en acier sans soudure ou soudés soit sans fusion, soit par fusion avec soudure longitudinale ou en hélice ; les tubes, courbes, tés et réductions utilisés dans la construction ou la réparation d'une canalisation doivent être conformes à une des normes françaises citées précédemment ou à une norme spécifique de consistance équivalente, d'un pays de la communauté européenne et reconnue équivalente. Cette norme doit fixer au moins le type d'acier, sa composition chimique, les caractéristiques mécaniques y afférentes, les caractéristiques dimensionnelles, les conditions de fabrication de contrôle et de réception.

Les tubes soudés longitudinalement par fusion sont, suivant leur procédé de fabrication, soit expansés à froid, soit soumis à une opération de calibrage.

Les tubes livrés au transporteur peuvent comporter une soudure circulaire de rabotage, les conditions d'acceptation de ces tubes sont fixées par le transporteur.

Les tubes doivent être droits, à section circulaire et exempts d'enfoncement. Les tolérances dimensionnelles de forme et de rectitude sont fixées par une norme de produit française ou une norme spécifique de consistance équivalente d'un pays de la communauté européenne et reconnue équivalente.

Sauf dispositions plus sévères, exigées, par la norme utilisée, les écarts de circularité des tôles des tubes soudés ne doivent pas dépasser, au voisinage des cordons de soudure et sur toute la longueur de ces tubes, les valeurs suivantes :

- 2,5 mm pour les tôles de moins de 7,5 mm d'épaisseur ;
- le tiers de l'épaisseur de la tôle si celle-ci est comprise entre 7,5 mm et 18 mm ;
- 6 mm pour les tôles de plus de 18 mm d'épaisseur.

Cet écart de circularité est mesuré à l'aide d'un gabarit reproduisant le profil théorique intérieur ou extérieur du tube, de corde égale au sixième du diamètre, placé dans un plan de section droite et centré sur la soudure.

Le respect de la garantie de circularité au voisinage du cordon de soudure est vérifié au moins pour un tube par lot de 500 mètres de fabrication de même nuance et de mêmes dimensions pour les tubes de plus de 500 mm de diamètre nominal, et par lot de 1 000 mètres pour les tubes de diamètre inférieur.

#### 34.3 : Taux du travail du métal et dimensions des tubes

Le transporteur fixe sous sa responsabilité pour chaque partie de la canalisation une pression de calcul. Il détermine les dimensions des éléments tubulaires pour que le taux de travail de ceux-ci sous la pression de calcul soit limité à la fois :

- par rapport à la limite conventionnelle d'élasticité  $R_{p0,2}$  à la température en service ;
- par rapport à la résistance à la traction  $R_m$  à la température ambiante,

aux valeurs maximales suivantes :

Emplacement	S/R <sub>po 2</sub> canalisations enterrées ou à l'air libre	S/R <sub>m</sub> canalisations enterrées	S/R <sub>m</sub> canalisations à l'air libre
Catégorie 1	0,60 (1)	0,40 (1)	0,33
Catégorie 2	0,75	0,55	

(1) Ces valeurs sont portées respectivement à 0,675 et à 0,47 pour les canalisations enterrées au moins à 0,80 mètre et dont le coefficient de soudure s'il existe est égal à 1.

L'épaisseur des tubes et la pression de calcul de ces tubes sont liées par la relation suivante :

$$P_c = \frac{2S.Z}{D} \times TMI$$

où :

S = contrainte transversale correspondant à la pression de calcul

Z = coefficient de soudure :

- tubes sans soudure : pas de coefficient ;
- tubes soudés en usine ;

Z = 1 pour les tubes dont la soudure est contrôlée à 100 % par un essai non destructif ;

Z = 0,85 dans les autres cas.

TMI = épaisseur minimale ;

D = diamètre extérieur spécifié ;

PC et S d'une part, D et TMI d'autre part, sont exprimés dans les mêmes unités.

#### 34.4 : Pressions en régime permanent : P.M.S.

Le transporteur doit fournir dans le dossier technique, le plan des épreuves hydrauliques et des réépreuves périodiques auxquelles il compte soumettre l'ouvrage en application des articles 41 et 46.2.3 ci-après.

Compte tenu de la pression de calcul fixée en application des dispositions de l'article 34.3 ci-dessus, le plan des épreuves hydrauliques permet de déterminer, en tout point de l'ouvrage, la pression maximale disponible en ce point.

Le transporteur doit également fournir dans le dossier technique une étude déterminant le maximum des pressions susceptibles d'être établies en tout point de l'ouvrage en régime permanent, compte tenu des régimes de pompage qu'il compte adopter et des dispositifs de sécurité prévus. En chaque point ce maximum est désigné par l'expression "pression maximale en service" (en régime permanent) P.M.S.

Ces pressions maximales en service (en régime permanent) ne doivent dépasser en aucun point de l'ouvrage la pression maximale disponible au point considéré, définie ci-dessus.

#### 34.5 : Surpressions transitoires

Le transporteur doit fournir dans le dossier technique, une étude déterminant le maximum des pressions transitoires dans les situations les plus défavorables en tout point de la canalisation compte tenu s'il y a lieu des systèmes de contrôle prévus à l'article 44.2.3.

Dans le cas où les pressions transitoires ne sont pas calculées dans l'hypothèse de la fermeture instantanée des vannes de ligne au débit maximum possible, les pressions maximales ainsi déterminées seront majorées de 10 %.

En chaque point de la conduite, le maximum de pression ainsi calculé ne doit pas dépasser 110 % de la pression maximale disponible.

### 34.6 : Vérification du coefficient de soudure de fabrication des tubes soudés

Le producteur de tubes s'assure que la soudure ne constitue pas un point faible dans le tube. A cette fin, il mesure la résistance à la traction dans la zone de soudure qui doit être au moins égale à celle spécifiée dans le cahier des charges à la commande pour le métal des tubes.

L'essai de résistance à la traction est effectué conformément aux normes nationales relatives aux tubes. Les éprouvettes sont prélevées sur le tube en l'état de livraison, la soudure occupe l'axe transversal de l'éprouvette et dans le cas des tubes soudés par fusion avec apport de métal le cordon de soudure est arasé.

### 34.7 : Pièces de forme et appareils accessoires

Les pièces de forme et les appareils accessoires sont soumis aux mêmes dispositions que les éléments tubulaires en ce qui concerne les qualités de l'acier qui les constitue (voir 34.2 "tubes").

Lorsqu'il est possible de calculer rigoureusement les efforts principaux supportés par une pièce de forme ou un appareil accessoire, ses dimensions doivent être telles que la plus grande contrainte supportée par le métal obéisse aux règles spécifiées pour les éléments tubulaires. Une pression maximale en service est définie en conséquence.

Lorsque ce calcul n'est pas possible, le transporteur doit présenter la garantie du producteur de la pièce de forme ou de l'appareil accessoire attestant que celui-ci ou celle-là peut supporter la pression d'essai définie à l'article 35.2 ci-après sans qu'il en résulte de déformation permanente observable.

## Art. 35.— Contrôle en usine des tubes et des accessoires

### 35.1 : Contrôle des soudures

Les soudures longitudinales ou hélicoïdales sont contrôlées selon une norme de tubes correspondante d'usage national ou à défaut une spécification équivalente.

### 35.2. : Contrôle des tubes

Les tubes sont soumis aux examens et essais définis à l'article 34.2 et notamment aux normes d'usage national pour canalisations de transport de fluides sous pression.

Si ces normes font défaut, les spécifications utilisées doivent apporter des garanties au moins équivalentes à celles données par une norme de tube voisine.

### 35.3 : Essai hydraulique des tubes

Le producteur des tubes effectue en usine et sous sa responsabilité un essai hydraulique de chaque tube à une pression d'essai permettant de satisfaire à l'une au moins des deux conditions suivantes :

1° La pression d'essai est telle que le rapport de la contrainte de travail à laquelle est soumis le métal à la limite conventionnelle

d'élasticité  $R_{p0,2}$  minimale garantie et pour l'épaisseur minimale n'est ni inférieur à 0,90 ni supérieur à 0,95 ;

2° La pression d'essai est au moins égale à une fois et demie la pression de calcul (sans toutefois dépasser la pression d'essai définie ci-dessus).

L'essai est effectué avant enduit ou revêtement de chaque élément et la pression sera maintenue pendant six secondes au moins pour les tubes de diamètre inférieur ou égal à 410 millimètres et pendant 15 secondes au moins pour les tubes de diamètre supérieur à 410 millimètres.

### 35.4 : Essai hydraulique des pièces de forme et des accessoires tubulaires

\* 35.4.1.— Les coudes non cintrés à chaud, les raccords, réductions, tés exécutés dans les usines de production doivent satisfaire aux conditions des normes nationales. Le producteur garantit leur tenue à l'essai hydraulique exécuté dans les conditions de l'article 35.3.

\* 35.4.2.— Les coudes formés en usine à partir des tubes acceptés par le transporteur dans les conditions définies à l'article 35.3 ne subissent pas d'essai hydraulique chez le fabricant.

\* 35.4.3.— Les robinets-vannes, les robinets à tournant et les clapets antiretour sont soumis en usine à un essai hydraulique conformément aux normes nationales adéquates ou à des spécifications équivalentes en veillant à ce que la pression d'essai ne puisse provoquer en un point quelconque une déformation permanente.

### 35.5. : Acceptation des matériels

L'essai hydraulique est réputé satisfaisant s'il n'a été observé, durant son déroulement, aucune déformation permanente, ni aucune apparition de fuite ou de suintement.

### 35.6. : Livraison et marquage des matériels

Les tubes, coudes, tés et réductions doivent être livrés avec un certificat de contrôle des produits par l'usine ou un document au moins équivalent et doivent porter un marquage indélébile permettant de leur relier sans ambiguïté ledit certificat. Ce marquage est apposé sur le métal des tubes lorsque ceux-ci sont utilisés non revêtus ou qu'ils sont revêtus sur le chantier. Il est apposé sur le revêtement des tubes revêtus en usine.

Les autres accessoires portent également un marquage indélébile les identifiant complètement.

### 35.7. : Documents de contrôle

Le transporteur conserve dans ses archives les documents de contrôle remis au titre de l'application des normes ou des spécifications admises et en exécution du présent arrêté.

Il établit également un plan ou un document équivalent permettant de relier les matériels objets des documents ci-dessus avec l'emplacement où ils sont installés.

## REALISATION, CONTROLE ET PROTECTION DES CANALISATIONS

### Art. 36.— *Assemblage des tubes et accessoires*

L'assemblage à brides est employé lorsque ce mode de liaison s'impose notamment pour obtenir une isolation électrique ou l'isolement de sections. La résistance à la rupture, suivant l'axe de la canalisation, de l'assemblage à brides doit être au moins égale à celle des tubes. Les joints d'étanchéité doivent être imputrescibles et inertes en présence des produits transportés.

L'assemblage à brides est soit à l'air libre, soit en fosse. Une bride peut être enfouie si elle est obturée par une bride pleine soudée ; dans ce cas l'ensemble bride-bride pleine reçoit un revêtement de qualité équivalente à celui appliqué sur la canalisation.

Tous les autres assemblages sont réalisés par soudage à l'arc électrique.

Le transporteur s'assure de la qualification des soudeurs et opérateurs et de la qualification des modes opératoires de soudage utilisés.

La qualification des soudeurs et opérateurs employés à l'extérieur des assemblages bout à bout doit être prononcée, pour les opérations de soudage qui leur sont confiées, par un organisme agréé, avec le degré d'aptitude 1 conformément à la norme française indiquée au paragraphe F de l'annexe ou à toute autre spécification reconnue équivalente.

Pour les opérations de soudage par fusion pratiquées pour l'exécution des assemblages bout à bout, la qualification des modes opératoires doit être prononcée par un organisme agréé conformément à la norme française indiquée au paragraphe F de l'annexe ou à toute autre spécification reconnue équivalente.

Les soudures longitudinales ou en hélice des deux tubes à assembler doivent, au droit de la soudure circulaire, être distantes l'une de l'autre d'au moins vingt fois l'épaisseur du tube et être situées en alternance de part et d'autre de la génératrice supérieure.

### Art. 37.— *Contrôle des soudures circulaires*

Les soudures doivent présenter une étanchéité parfaite et une résistance mécanique d'ensemble au moins égale à celle des tubes.

#### 37.1. : *Contrôle visuel*

Chaque soudure fait l'objet d'examens visuels portant sur l'alignement des tubes, l'aspect et la surépaisseur de la passe de recouvrement et des dénivellations entre tubes. Les défauts visuels doivent rester dans les limites appliquées lors de l'agrément du mode opératoire.

#### 37.2. : *Contrôle destructif*

Préalablement au début du chantier, il est procédé à des soudures test sur un tronçon témoin comportant au moins quatre viroles soudées dans les conditions prévues pour le chantier.

Des éprouvettes sont prélevées pour des essais destructifs identiques à ceux exécutés lors de l'agrément du mode opératoire

et jugés selon les mêmes critères d'acceptation. Si un essai destructif n'est pas satisfaisant deux essais identiques sont effectués sur deux soudures test supplémentaires.

#### 37.3. : *Contrôle non destructif autre que visuel*

Le transporteur précise le ou les procédés de contrôle à mettre en œuvre.

L'exécution des contrôles et l'interprétation des résultats sont fixées par rapport aux normes existantes ou à défaut à des spécifications équivalentes.

##### \* 37.3.1. : *Contrôle total*

Quelle que soit la catégorie d'emplacement le contrôle total porte sur toutes les soudures :

- de raccords de tronçons et de sections ;
- de jonction entre tubes et accessoires de ligne ;
- jusqu'à 20 mètres de part et d'autre des traversées de plan ou de cours d'eau ;
- entre tubes de nuances d'acier ou d'épaisseurs différentes ;
- dans des secteurs présentant des risques particuliers ;
- des parties de lignes désignées par le service de contrôle.

##### \* 37.3.2. : *Contrôle partiel*

Période de démarrage :

Toutes les soudures sont contrôlées au début de chaque chantier de soudage ou en cas de changement du mode opératoire ou de l'équipe de soudage.

Le contrôle à 100 % s'applique jusqu'à ce que pendant deux jours consécutifs, aucun défaut entraînant une coupe n'ait été décelé et que le nombre de soudures présentant des défauts hors tolérance ne soit pas supérieur à 5 % du nombre de soudures contrôlées.

En cours de chantier :

Le contrôle porte sur 10 % des soudures réalisées dans la journée.

Le contrôle sera de nouveau porté à 100 % dès qu'un défaut entraînant une coupe sera décelé ou que le nombre de soudures présentant des défauts hors tolérance pendant deux jours sera supérieur à 5 % du nombre de soudures contrôlées.

### Art. 38.— *Coudes cintrés à froid.— Piquages*

Les éléments tubulaires peuvent être cintrés à froid sur le terrain lorsque le rayon de courbure du coude est supérieur à vingt fois le diamètre extérieur de l'élément.

Au cours du cintrage la soudure longitudinale éventuelle ne devra subir aucune contrainte. A chaque extrémité d'un coude façonné sur le chantier sera réservée une partie droite d'au moins 0,50 mètre de longueur jusqu'au diamètre 500 mm et d'au moins une fois le diamètre au-delà.

Lorsqu'un élément tubulaire est perforé, en vue d'un piquage, des dispositions sont prises pour maintenir à cet endroit la résistance à la même valeur qu'avant les travaux.

Art. 39.— *Prévention de la corrosion externe*

39.1. : *Protection par revêtement*

Les canalisations posées dans le sol doivent être protégées contre les actions corrosives externes et isolées par la mise en place d'un revêtement continu qui peut être à base de produits à liants hydrocarbonés ou de matériaux polymères ou de tout autre système présentant de bonnes qualités d'adhérence, d'homogénéité, de résistance mécanique et d'inertie chimique et bactériologique.

Tout tronçon de canalisation mis en fouille doit présenter une continuité complète de son isolement électrique.

Les parties de canalisation à l'air libre reçoivent un enduit ou une peinture.

39.2. : *Protection électrique*

Dès que la canalisation est installée, le transporteur procède aux mesures nécessaires pour connaître l'état électrique de la canalisation du sol environnant et des structures métalliques voisines. Au vu des résultats il met en service en tant que de besoin et sans attendre, les dispositions de protection cathodique nécessaires.

La protection cathodique doit donner à la canalisation un potentiel inférieur à celui du sol et au plus égal à moins 0,85 volt par rapport à l'électrode de référence au sulfate de cuivre.

Art. 40.— *Prévention de la corrosion interne*

Le transporteur prend les dispositions nécessaires pour suivre l'action corrosive des produits transportés et en limiter les effets.

En particulier, il lui appartient de déterminer les aménagements à apporter sur la canalisation afin de permettre, si les impératifs de l'exploitant l'exigent, l'utilisation de racleurs destinés au nettoyage de la canalisation ou à la fourniture de renseignements sur l'état des tubes.

Art. 41.— *Essai et épreuve de section*

Les raccordements des tronçons à fond de tranchée sont exécutés de façon qu'après assemblage la canalisation ne soit soumise à aucun effort de traction, de flexion ou de cisaillement.

Après vérification et revêtement des soudures de jonctions la tranchée est remblayée jusqu'à une hauteur de 0,20 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation ; la granulométrie du matériau de remblai est contrôlée.

Chaque section est soumise à une vérification d'étanchéité exécutée à l'eau et à une pression égale à 120 % de la pression maximale disponible.

Les pipelines sont éprouvés en présence du service de contrôle. Toutefois, les ouvrages qui sont dispensés de satisfaire aux dispositions de l'article 45, du fait des dispositions relatives au domaine d'application du règlement sont dispensés de l'épreuve en présence du service de contrôle. Celle-ci doit être remplacée par un essai effectué sous la responsabilité du transporteur.

Cette vérification donne lieu aux opérations suivantes :

- passage d'un piston-racleur avec plaque-gabarit ;
- isolation de la section par des obturateurs présentant une étanchéité parfaite ;
- test de présence d'air ;
- épreuve ou essai proprement dit.

L'épreuve ou l'essai ne peut commencer qu'après avoir obtenu un équilibre thermique satisfaisant.

Les critères d'acceptation de cette vérification, dont la durée ne saurait être inférieure à six heures, sont fixés à l'article 34.

Art. 42.— *Vérification des raccordements restant à contrôler*

Après radiographie des soudures de raccordement des sections, la canalisation est remplie d'un des produits à transporter, et soumise à un essai à la pression maximale en service (en régime statique ou en régime dynamique) obtenu en refoulant ce produit.

Durant cette opération l'étanchéité des raccordements est vérifiée par examen visuel des joints qui doivent être laissés à découvert.

Art. 43.— *Procès-verbaux des essais*

Le transporteur établit les procès-verbaux des essais prévus aux articles 37, 41 et 42. Il en conserve un exemplaire et adresse l'autre au service administratif concerné.

Art. 44.— *Pomperies ou groupes de pompage principaux*

44.1 : *Aménagement*

Les groupes de pompage peuvent être placés soit à l'air libre, soit sous abri ouvert, soit en local fermé.

Lorsque les pompes ou les groupes de pompage sont placés dans un local fermé, le renouvellement de l'atmosphère de ce local est effectué au moins quinze fois par heure.

Lorsque dans un local fermé sont installés des moteurs non de sûreté :

- le local est maintenu en surpression par rapport à l'atmosphère établie au voisinage des pompes ;
- le renouvellement de l'atmosphère du local est effectué au moins dix fois par heure ;
- les prises d'air pour la ventilation du local et éventuellement l'alimentation des moteurs thermiques doivent être situées dans une zone exempte de vapeurs dangereuses et à deux mètres minimum des zones de type I et de type II.

Lorsque les groupes de pompage sont équipés de moteurs thermiques, ces moteurs sont installés dans un local fermé et les mesures suivantes sont prises :

- établissement d'une paroi de séparation étanche aux vapeurs dangereuses entre la salle des moteurs et la salle ou l'aire d'emplacement des pompes ;
- ouverture de la salle des moteurs à l'extérieur des zones de type I ou de type II ;

- le local ne doit contenir aucun appareil engendrant une zone de type I ou de type II autre que les accessoires nécessaires au fonctionnement des moteurs ;
- interdiction d'un passage direct entre la salle des moteurs et la salle ou l'aire d'emplacement des pompes ;
- équipement des arbres de transmission traversant la paroi séparative d'une bague d'étanchéité et d'un capteur de température actionnant une alarme à partir de 90°C ;
- s'il existe un échangeur de chaleur entre le fluide de refroidissement des moteurs et le produit transporté, cet échangeur est essayé à une pression égale à 150 % de la pression maximale de service.

Lorsque des groupes de pompage mobiles, à moteur thermique ou électrique non de sûreté sont utilisés, ils sont installés à l'air libre ou sous auvent.

Chaque groupe de pompage doit être agréé spécialement par le service de contrôle territorialement compétent pour son lieu de stationnement habituel. La copie de cet agrément doit être remise au service de contrôle du lieu d'utilisation.

Ces groupes doivent être implantés au moins à 5 mètres des limites des zones de type I ou de type II autres que celles engendrées par eux-mêmes et les conduites qui les relient aux installations desservies.

#### 44.2 : Dispositif de sécurité

##### \* 44.2.1. : Généralités

Les pompes doivent posséder au minimum les équipements suivants :

##### - Corrosion :

Compte tenu des dispositions adoptées lors de la construction conformément à l'article 45 le transporteur fait procéder aux analyses et examens qu'il juge nécessaires.

Il lui appartient d'adopter les techniques les plus appropriées pour détecter et localiser d'éventuels défauts en tenant compte des caractéristiques des tubes, du mode d'exploitation et de l'environnement.

En particulier, l'efficacité du dispositif de protection cathodique est contrôlée au moins deux fois par an. Cette fréquence peut être augmentée en fonction de l'agressivité du sol.

Le fonctionnement des postes actifs est vérifié au moins tous les deux mois.

##### - Ligne :

Les vannes de ligne et les ouvrages souterrains normalement accessibles sont visités au moins deux fois par an.

##### - Vérification périodique de l'étanchéité

L'étanchéité de la canalisation est à vérifier, à l'initiative du transporteur, tous les dix ans à une pression égale à 110 % de la pression maximale disponible.

Cette vérification est effectuée dans les mêmes conditions que la vérification initiale, hormis le test de présence d'air, défini à l'article 41, les sections soumises à la vérification étant isolées. Il

peut être utilisé pour cette opération soit de l'eau soit l'un des produits transportés, dont le point éclair est le plus élevé.

Elle se déroule, comme il est précisé à l'article 41 en présence soit du service de contrôle, soit du transporteur seul et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal ; celui-ci mentionne toutes les précisions sur les modalités de préparation et de déroulement des opérations, les indications relevées et les conclusions apportées.

#### 46.3. : Appareillages - Equipements

Les opérations de vérification et d'entretien des installations annexes, des organes de sûreté, des équipements, font l'objet d'un programme et d'une périodicité fixés par le transporteur.

Les réseaux, matériels et appareillages électriques, les matériels d'incendie, les appareils à pression sont soumis aux essais ou inspections prévus par leur réglementation spécifique.

D'une manière générale si des anomalies sont relevées en cours de fonctionnement ou lors de visites ou réépreuves le transporteur procède aux investigations nécessaires et fait apporter immédiatement les aménagements qui s'imposent. Lors de toute intervention entraînant la mise hors service d'un dispositif essentiel à la sécurité des mesures provisoires sont prises afin de conserver un degré de sécurité suffisant ; ces mesures peuvent consister en la mise en place de personnel de surveillance jusqu'au rétablissement du niveau de sécurité antérieur.

Toutes les visites et inspections sont consignées dans des registres ad hoc renseignés également de la suite donnée et tenus à la disposition permanente du service de contrôle. Les documents relatifs à l'application du présent règlement sont conservés par le transporteur pendant la durée de vie de l'ouvrage.

#### Art. 47. — Travaux

Les travaux sur la canalisation ou dans les zones de type I ou de type II ne peuvent être exécutés que lorsque toutes les mesures de sécurité en la matière ont été prises : en particulier l'emploi de feux nus est surbordonné à la remise, par le transporteur, au responsable du chantier de consignes spéciales (permis de feu).

Le service de contrôle est informé des travaux à entreprendre sur la canalisation ou les pompes dès lors qu'ils comportent des soudures, et des méthodes de réparations envisagées.

Si la réfection de la ligne entraîne le remplacement d'une partie de la canalisation, les soudures circulaires y compris celles des joints sont exécutées dans les conditions définies à l'article 36 et sont radiographiées à 100 %. Le nouveau tronçon est soumis à une épreuve ou un essai selon les dispositions de l'article 41.

Toutefois cette épreuve ou cet essai n'est pas exigé lorsque la réparation a consisté à remplacer un tube ou plusieurs tubes non jointifs et que les tubes de remplacement ne portent aucune soudure exécutée postérieurement à l'essai hydraulique prévu à l'article 35.3. Une fois le tronçon mis en place la vérification des joints de rabotage est effectuée comme défini à l'article 42.

#### Art. 48. — Surveillance - Publicité

Une surveillance visuelle et locale est exercée tout le long de la ligne afin de déceler des détériorations ou des diminutions de la

hauteur de recouvrement de la canalisation et de prévenir les conséquences d'actions de tiers ou de phénomènes naturels. Les modalités et la fréquence de cette surveillance sont arrêtées par le transporteur en fonction des risques encourus selon les zones traversées et sont soumises à l'accord du service de contrôle.

Le tracé de la canalisation est matérialisé sur le terrain par des bornes et balises. Les emplacements de ces repères sont déterminés par le transporteur compte tenu des risques encourus.

Les repères sont posés et entretenus par le transporteur ; il doit les inspecter et le cas échéant les réparer selon une périodicité qu'il définit ; en cas de changement de l'utilisation du sol, il doit si nécessaire adapter le repérage de la canalisation à cette nouvelle utilisation.

La construction terminée, le transporteur remet aux mairies des communes traversées par la canalisation et aux administrations désignées par le service de contrôle, des plans renseignés du tracé de la canalisation et de l'emplacement des installations annexe. Il fournit toutes indications sur ses propres services de sécurité à alerter en cas d'incident, ou de travaux à proximité de la canalisation.

Le transporteur répond à toute demande motivée concernant l'implantation de la canalisation ; il matérialise provisoirement sa canalisation sur le terrain en tant que de besoin.

#### Art. 49.— *Modification de l'environnement en cours d'exploitation*

Les modifications de l'environnement de la canalisation peuvent conduire au passage de certaines parties de la canalisation de la catégorie 2 à la catégorie 1.

De même, à la suite de l'édification d'établissements ou de constructions visées à l'article 45 premier alinéa, les implantations des équipements engendrant des zones I et II peuvent se trouver situées à des distances d'éloignement inférieures à celles prévues par cet article.

Le transporteur prend en accord avec le service de contrôle, les dispositions les mieux adaptées à la nouvelle situation et qui peuvent consister, soit en la justification au maintien en l'état de la conformité, soit en la mise en place de tubes répondant aux spécifications exigées en catégorie 1, soit en des mesures ponctuelles de renforcement de la protection ou de la surveillance immédiate de ces ouvrages.

#### Art. 50.— *Plan de surveillance et d'intervention*

Le transporteur définit l'organisation, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre en cas d'incident, d'accident ou d'incendie ayant entraîné, ou pouvant entraîner à court terme, des dommages aux populations, aux biens ou à l'environnement et notamment un épandage de produits ou en cas de circonstances pouvant faire craindre à brève échéance un tel incident, accident ou incendie.

Le chef d'établissement est tenu d'élaborer "un plan d'opération interne (POI)" définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, et visant à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat, ainsi qu'à remettre l'installation dans un état de sûreté le moins dégradé possible.

Toutes ces données sont réunies en un plan de surveillance et d'intervention établi en liaison avec le service de contrôle et les pouvoirs publics.

Ce plan comporte les mesures à prendre en liaison avec les autorités territoriales compétentes, il comprend notamment :

- la description des installations ;
- l'identification des risques ;
- l'estimation des besoins et le recensement des moyens en personnel et en matériels aussi bien internes qu'externes ;
- les modalités de diffusion d'alerte ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention ;
- la liste des autorités et organismes concernés ;
- le schéma de compte rendu à adresser aux pouvoirs publics sur le déroulement de l'intervention.

Ce plan est diffusé suivant les indications du service de contrôle et adressé aux organismes concernés, notamment en vue de l'établissement et la mise à jour des plans de secours spécialisés.

Les mises à jour du plan de surveillance et d'intervention prennent en compte notamment les variations subies par les moyens précédemment reconnus et les modifications à l'environnement.

Ce plan doit être éprouvé par des exercices en vraie grandeur mettant également en œuvre la transmission d'alerte.

Le plan de surveillance et d'intervention est complété d'une étude qui a pour objet de situer l'enveloppe des risques engendrés au long de la canalisation et de préparer l'intervention propre à chaque secteur ainsi identifié. Il est complété par les conclusions de l'étude de sensibilité à la pollution des eaux souterraines, lorsqu'une telle étude a été établie conformément aux dispositions retenues et que les conclusions ont été approuvées par le service de contrôle.

Ces documents sont conservés par le transporteur et peuvent être transmis aux autorités désignées par le service de contrôle.

#### Art. 51.— *Intervention*

Dès que le transporteur a connaissance d'un incident, d'un accident ou d'un incendie, ou d'un risque imminent d'incident, d'accident ou d'incendie, il met en application les consignes appropriées prévues à l'article 46.1 et, le cas échéant, le plan d'intervention ; il alerte le service de contrôle et les autorités et organismes concernés répertoriés au plan d'intervention et déclenche l'acheminement de ses moyens d'intervention, qui sont mis en œuvre en tant que de besoin pour faire cesser l'épandage de produits et pour arrêter, contenir et évacuer le produit épandu.

La direction des opérations d'intervention est assurée selon des modalités prédéterminées en liaison avec les pouvoirs publics.

Le transporteur effectue dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine de l'événement, de ses causes, de ses conséquences, notamment en évaluant les quantités d'hydrocarbures épandues et recueillies, et des mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

La remise en état des infrastructures accidentées est réalisée dans les conditions définies à l'article 47.

Si un accident grave ou catastrophe extérieurs au pipeline risquent de porter atteinte à la sécurité de ce dernier, le transporteur prend immédiatement toutes les dispositions pour arrêter les transports en cours, procéder à l'isolement des sections par fermeture des vannes, mettre en alerte les moyens d'intervention, aviser les autorités territoriales concernées.

#### Art. 52.— *Rapport d'activité*

Avant le premier avril de chaque année le transporteur exploitant un pipeline concerné par le présent règlement fait parvenir au service de contrôle un rapport d'activité relatif à l'année précédente. Ce rapport donne notamment des renseignements statistiques sur les quantités et nature de produits transportés et les énergies utilisées. Il donne la liste des accidents à déplorer et des incidents significatifs en précisant leurs caractéristiques et les mesures prises pour en empêcher le renouvellement ou en limiter la portée. Toutes les indications sur les gros travaux réalisés, et les actions menées pour un renforcement de la sécurité sont également fournies.

#### Art. 53.— *Relèvement de la pression maximale en service*

Ce relèvement peut nécessiter que la pression maximale disponible soit relevée. Celle-ci, validée par l'épreuve ou l'essai exécuté au titre de l'article 41, peut être relevée sans pouvoir dépasser la pression de calcul des tubes ou des accessoires. Une vérification de l'étanchéité doit être effectuée à 110 % de la nouvelle pression maximale disponible dans les conditions fixées à l'article 46.2.2. Dans le cas où cette nouvelle pression d'essai est supérieure à celle de la vérification initiale, il doit être procédé à une nouvelle vérification initiale à 120 % de la nouvelle pression maximale disponible.

Le procès-verbal correspondant à ces opérations est établi dans les mêmes conditions que le procès-verbal initial.

#### Art. 54.— *Interruption prolongée de l'exploitation*

Une interruption même prolongée de l'exploitation ne dispense pas le transporteur d'appliquer les mesures de sécurité prévues par le présent règlement. Le transporteur ne peut cesser d'appliquer ces mesures de sécurité qu'après avoir pris les dispositions visant à garantir l'intégrité de l'environnement, qui sont prescrites par le service de contrôle.

### INTERVENTION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Art. 55.— L'inspecteur des installations classées a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

Art. 56.— L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des installations classées, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Art. 57.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

### PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Art. 58.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril modifiée.

Art. 59.— L'exploitant, du fait que ses installations sont incluses dans la circonscription portuaire, se conformera aux prescriptions du port autonome en ce qui concerne la sécurité et l'exploitation de ses installations.

### PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Art. 60.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 61.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle des installations autorisées.

Art. 62.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Jacqui DROLLET.

## ANNEXE

## Liste non exhaustive des normes françaises applicables à la construction des pipelines

## A. - Tubes sans soudure

- NF A 49.112.— Tubes sans soudure à extrémités lisses laminés à chaud avec conditions particulières de livraison.
- NF A 49.211.— Tubes sans soudure à extrémités lisses en aciers non alliés pour canalisations de fluides à température élevée.
- NF A 49.230.— Tubes sans soudure à extrémités lisses pour appareils à pression et tuyauteries utilisés aux basses températures.
- NF A 49.411.— Tubes sans soudure à hautes performances en aciers non alliés (60,3 mm  $\leq$  D  $\leq$  406,4 mm) pour soudage bout à bout pour canalisations de transport de fluide sous pression.

## B. - Tubes soudés sans fusion

- NF A 49.142.— Tubes soudés longitudinalement par pression à extrémités lisses, finis à chaud, diamètre de 13,5 à 168,3 mm avec caractéristiques garanties à température ambiante et conditions particulières de livraison.
- NF A 49.240.— Tubes soudés longitudinalement sans fusion aux extrémités lisses pour appareils à pression et tuyauteries utilisées aux basses températures.
- NF A 49.241.— Tubes soudés longitudinalement par pression à extrémités lisses en aciers non alliés pour transport de fluide jusqu'à 425 °C.
- NF A 49.400.— Tubes soudés longitudinalement sans fusion 17,2 mm  $\leq$  D  $\leq$  406,4 mm en aciers non alliés pour canalisations de transport de fluide sous pression.

## C. - Tubes soudés par fusion

- NF A 49.250.— Tubes soudés à extrémités lisses du commerce avec ou sans conditions particulières de livraison.
- NF A 49.401.— Tubes soudés longitudinalement par fusion en aciers non alliés pour canalisations de transport de fluides et appareils à pression.
- NF A 49.402.— Tubes soudés hélicoïdalement par fusion en aciers non alliés pour canalisations de transport de fluides et appareils à pression.

## D. - Accessoires tubulaires à souder

- NF A 49.281.— Courbes, tés, réductions à souder, fabriqués à partir d'ébauches tubulaires sans soudure avec prescriptions de qualité. - Dimensions. - Conditions techniques de livraison.

## E. - Normes générales

- NF A 49.000.— Tubes en acier. - Conditions techniques générales de livraison.
- NF A 49.001.— Tubes en acier. - Documents de contrôle.
- NF A 49.851.— Essai de traction sur les tubes de section circulaire.

## F. - Soudage : qualifications

- NF A 88.110.— Soudage. - Qualification des soudeurs et des opérateurs.

NF A 89.010.— Appareils à pression de gaz ou de vapeur en acier. Qualification d'un mode opératoire de soudage. Cas général.

## G. - Dispositifs avertisseurs

- NF T 54.080.— Dispositifs avertisseurs pour ouvrages enterrés. - Spécifications.

Par arrêté n° 815 CM du 17 juillet 1989.— Les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D ou CC3, CC4 et CC5	Agents des catégories A et B ou CC1 et CC2
<i>Jours ouvrables :</i> de 06 h à 21 h de 21 h à 24 h de 00 h à 06 h	1.100 F.CFP 1.580 F.CFP 1.580 F.CFP	1.330 F.CFP 1.890 F.CFP 1.890 F.CFP
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i> de 00 h à 24 h	1.580 F.CFP	1.890 F.CFP

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 433 PR du 11 juillet 1989 mettant à la disposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique les agents stagiaires admis à suivre un cycle de mise à niveau, préalablement à leur scolarité à l'I.R.A. ; et donnant autorisation à certains agents publics d'intervenir en qualité de formateurs dans le cadre de ce cycle de formation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu le procès-verbal de réunion du jury de sélection des agents CC2 admis à suivre un stage de formation de un an à l'Institut régional d'administration de Lyon, en date du 2 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Des cours de mise à niveau, dans le cadre de la préparation au stage d'auditeurs libres à l'Institut régional d'admi-

nistration de Lyon, seront organisés du 16 janvier au 17 mars 1989 sous la responsabilité du ministre de l'éducation et de la fonction publique, au bénéfice des agents contractuels de 2e catégorie sélectionnés dans les services de l'administration territoriale.

Art. 2.— Sont admis à suivre le présent cycle de formation, les agents dont les noms suivent :

Marcel Pollock, Brigitte Budan, Nicole Chartiez, Adrien Law, Denis Kwong.

Art. 3.— Ces agents sont mis à la disposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour la durée du cycle de formation.

Art. 4.— Les chargés de cours sont pris en priorité parmi les personnels d'encadrement des services territoriaux. Il peut toutefois être fait appel à des intervenants extérieurs pour des matières spécifiques, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 5.— Sont autorisés à intervenir comme formateurs les agents suivants :

Emy Viale Dufour, Christian Bovy, Noa Tetuanui, Thierry Albert, Roland de Jean de La Baie, Terii Vallaux, Bernard Tching Chi Yen, Pierre Chanfour, Vincenzo Sylvestro, William Vanizette, Marielle Pettinato.

Art. 6.— Les chargés de cours pris parmi les agents de l'administration du territoire sont mis à la disposition du ministre de l'éducation et de la fonction publique pour la durée du cycle de formation. En dehors des heures de cours, ils continuent à dépendre de leur autorité administrative respective.

Art. 7.— Les ministres du gouvernement apporteront, en tant que de besoin, leur concours au ministre chargé de la fonction publique, pour la réussite de cette formation.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 1989.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de la fonction publique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 430 PR du 5 juillet 1989.— M. Boyer Vincent, PEGC XIII au collège de Paëa, admis à compter du 1er septembre 1986 en stage de formation en métropole, bénéficiera à compter de cette même date, de l'indemnité compensatrice instituée par l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 et l'arrêté n° 959 CM du 8 octobre 1985, dans les conditions suivantes :

- M. Boyer Vincent (stage à l'ENNA de Montlignon).

Imputation budgétaire : chapitre 931, sous-chapitre 931-00, article 655.10 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3862 MED du 5 juillet 1989.— Le règlement intérieur du Comité technique paritaire des enseignements secondaires, est approuvé. (1)

(1) Il peut être consulté à la direction des enseignements secondaires.

Par arrêté n° 4009 MED/PEL du 12 juillet 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un chef du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, agent contractuel du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la mer et de l'aquaculture, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du B.E.P.C. ou d'un diplôme supérieur. Le niveau de recrutement interviendra en fonction du diplôme détenu, dans la spécialité considérée.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 juillet 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- Un spécialiste du ministère de l'éducation orienté vers le développement ;
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture.

Le jury se réunira le *vendredi 11 août 1989 à 08 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, ou son représentant ;
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;

— Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Par arrêté n° 4010 MED/PEL du 12 juillet 1989.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien, agent contractuel de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de chirurgie viscérale du Centre hospitalier territorial, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du diplôme d'études spécialisées de chirurgie viscérale ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2<sup>e</sup> étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 juillet 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le chef du Centre hospitalier territorial, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le *vendredi 18 août 1989 à 08 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 4011 MED/PEL du 12 juillet 1989.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un délégué à la recherche, agent contractuel de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la délégation à la recherche, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du terri-

toire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme de fin de second cycle de l'enseignement universitaire dans le domaine des sciences exactes ou des sciences sociales.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2<sup>e</sup> étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 28 juillet 1989, à 15 h 00*.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'entretien avec les candidats est composé comme suit :

- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ;
- Le chef du service de la délégation à l'environnement.

Le jury se réunira le *mercredi 16 août 1989 à 14 h 00*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique et sera immédiatement suivi par la commission d'examen.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, ou son représentant ;
- Le chef du service de la délégation à la recherche ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant.

Par arrêté n° 4012 MED du 12 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un technicien en électronique médicale, agent contractuel de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la santé publique (Pharmapro).

Par arrêté n° 4013 MED du 12 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1<sup>re</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (centre d'hygiène dentaire de Atuona).

Par arrêté n° 4014 MED du 12 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (hôpital de Taravao).

Par arrêté n° 4015 MED du 12 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un laborantin, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la santé publique (Centre de transfusion sanguine).

Par arrêté n° 4016 MED du 12 juillet 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un psychologue clinicien, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service des affaires sociales.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par arrêté n° 425 PR du 5 juillet 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de *trente et un millions de francs CFP* (31.000.000 F.CFP) au profit de la S.A. Pomafrex.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 960.10, article 651.03 "primes et aides au développement économique" exercice 1989.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,  
DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**ARRETE n° 3936 MUR du 5 juillet 1989 - Avenant à l'arrêté n° 3283 MUR du 20 juin 1989 autorisant les consorts Boullaire à morceler en 3 lots le surplus du lotissement "Terre Ativavau I" sis à Paea.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 3283 MUR du 20 juin 1989 est rectifié comme suit :

"Les copropriétaires du lotissement ayant signifié leur accord sur l'absence de déplacement de l'aire de retournement en extrémité de la nouvelle voie et sans que celle-ci présente une largeur de 6 m, comme initialement prévue au cahier des charges, ces dispositions nouvelles sont acceptées."

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 juillet 1989.  
François NANAI.

**ARRETE n° 3907 MUR du 7 juillet 1989 rapportant l'arrêté n° 2635 MEA.AU du 6 juillet 1987 autorisant la réalisation, par Mme Jeanne Salmon, d'un groupe d'habitations à Haapiti, P.K. 30, côté mer, commune de Moorea-Maiao.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de Mme Jeanne Salmon sis à Haapiti, P.K. 30, côté mer, commune de Moorea-Maiao, autorisé par arrêté n° 2635 MEA.AU du 6 juillet 1987, est transformé en unités d'hébergement touristiques qui ne relèvent pas de la réglementation des lotissements et groupes d'habitations. En conséquence, l'arrêté n° 2635 MEA.AU du 6 juillet 1987 est rapporté.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1989.  
François NANAI.

**ARRETE n° 3908 MUR du 7 juillet 1989 autorisant la réalisation par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) du lotissement social Taukua, sur la terre Taukua sise à Taiohae, commune de Nuku-Hiva, îles Marquises.**

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

Arrête :

Article 1er.— Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est autorisé à réaliser un lotissement social de 48 lots, sur la terre Taukua sise à Taiohae, commune de Nuku-Hiva, îles Marquises.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 26 janvier 1989, sous le n° 89-4/L, comprend les éléments suivants :

- Descriptif sommaire de l'opération,
- Note de calcul réseau eaux pluviales,
- Plan de situation (200),
- Plan des bassins versants (301),
- Réseau eau potable (450),
- Plan de revêtement voirie et réseau eaux pluviales (501),
- Profils en travers type des voies (502),
- Profils en long : voie A (503), voies C-B (504), voies D.E.F (505),
- Réseaux électrique et téléphone (525) portant visa du chef du réseau O.P.T. en date du 19 janvier 1989.

#### Art. 3.— Terrassements - voirie

Les travaux de terrassement seront exécutés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande, tenant compte que l'exécution de ceux-ci n'entraînera aucun dégât, ou désagrément, aux propriétés voisines, ainsi qu'au domaine public.

L'enrochement des berges côté lotissement sera complété de façon à éviter tout risque d'affouillement.

La voirie sera également exécutée selon les éléments indiqués au dossier technique. Cependant, compte tenu de l'absence de soupe de corail aux Marquises, la voirie sera réalisée en tout-venant. En conséquence, un soin tout particulier sera porté à sa mise en œuvre que ce soit au niveau compactage ou réglage. Elle sera régulièrement entretenue et rechargée en matériau, de façon à limiter le processus d'orniérage.

#### Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

Les travaux d'assainissement seront exécutés conformément aux éléments du dossier technique déposé.

Les talus de berge seront protégés des rejets eaux pluviales des caniveaux par des ouvrages maçonnés (perré ou descente d'eau).

Par ailleurs, une servitude de curage sera également instaurée côté lotissement.

#### Art. 5.— Assainissement eaux usées

Les acquéreurs de lots devront mettre en place, lors de toute construction, le dispositif d'assainissement suivant :

- Fosse septique, plateau absorbant-puisard, pour le traitement des eaux vannes ;
- Boîte à graisse-puisard, pour le traitement des eaux ménagères.

#### Art. 6.— Alimentation en eau

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Toutefois, ceux-ci devront être complétés par l'implantation d'un bassin d'équilibre pour l'alimentation en eau potable du lotissement.

#### Art. 7.— Réseau incendie

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti par une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m<sup>3</sup>.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

#### Art. 8.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

#### Art. 9.— Dossier rectifié

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'urbanisme, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Après réception définitive des travaux, deux (2) expéditions du cahier des charges du lotissement transcrit à la conservation des hypothèques seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

#### Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 141.7 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Nuku-Hiva ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 7 juillet 1989.  
François NANAI.

# ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### Proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen

La Commission nationale de recensement général des votes,  
Vu la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret du 28 février 1979 modifié portant application de la loi du 7 juillet 1977 ;

Vu le décret du 12 mai 1989 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le code électoral ;

Vu les listes de candidats publiées au *Journal officiel* du 4 juin 1989 ;

Vu les procès-verbaux dressés par les commissions locales de recensement instituées dans chaque département, dans les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, par la commission électorale chargée de recenser les votes des Français établis hors de France, ainsi que le télégramme donnant, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 février 1979, les résultats du recensement des votes dans le territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu les réclamations et contestations inscrites sur les procès-verbaux communiqués à la commission nationale et les autres pièces et documents portés à sa connaissance ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements qu'elle a jugé nécessaires ;

Considérant que, pendant toute la durée des opérations de vote, les bulletins de certaines listes n'ont pas été mis à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote n°s 2, 7, 9, 11, 12 et 15 de la commune de Franconville (Val-d'Oise) et dans le centre de vote à l'étranger d'Annaba (Algérie) ; que des ratures et irrégularités multiples ont été constatées sur les listes d'émargement du bureau de vote unique de la commune de Montenois (Doubs) ; que, dans la commune de Farbus (Pas-de-Calais), un écart très important et inexplicable sépare le nombre total des bulletins trouvés dans les urnes du nombre de suffrages recensés lors du dépouillement ; que l'atteinte à la sincérité du scrutin qui résulte de ces circonstances empêche de regarder comme valablement émis les suffrages exprimés dans ces huit bureaux et dans ce centre ; qu'il y a lieu de rectifier en conséquence les décomptes résultant des procès-verbaux des commissions de recensement ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble des rectifications ainsi opérées, les résultats du scrutin du 18 juin 1989 sont arrêtés par département et territoire conformément aux tableaux annexés à la présente proclamation et se totalisent ainsi :

Electeurs inscrits .....	38 297 496
Votants .....	18 690 692
Suffrages exprimés .....	18 151 416

Liste de rassemblement présentée par le parti communiste français .....	1 401 171
Liste Génération Europe avec Gérard Touati .....	58 995
Liste Chasse Pêche Tradition, liste européenne pour la liberté de chasse et de pêche .....	749 741
Liste L'Union U.D.F.-R.P.R. ....	5 242 038
Liste Europe Rénovateurs .....	74 327
Liste Le Centre pour l'Europe .....	1 529 346
Liste Majorité de progrès pour l'Europe .....	4 286 354
Liste Initiative pour une démocratie européenne .....	31 547
Liste Pour l'Europe des travailleurs et de la démocratie, soutenue par le Mouvement pour un parti des travailleurs (M.P.P.T.) .....	109 523
Liste apolitique pour la protection des animaux et de leur environnement .....	188 573
Liste de l'alliance .....	136 230
Liste Les Verts-Europe-Ecologie .....	1 922 945
Liste Europe et Patrie .....	2 129 668
Liste Rassemblement pour une France libre .....	32 295
Liste Lutte ouvrière .....	258 663

En conséquence, la commission nationale proclame élus :

Pour la « Liste de rassemblement présentée par le parti communiste français » (7 élus) :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| 1 Philippe Herzog.  | 5 Francis Wurtz.    |
| 2 Sylviane Ainardi. | 6 Maxime Gremetz.   |
| 3 René Piquet.      | 7 Mireille Elmalan. |
| 4 Sylvie Mayer.     |                     |

Pour la liste « L'Union U.D.F.-R.P.R. » (26 élus) :

- |                             |                          |
|-----------------------------|--------------------------|
| 1 Valéry Giscard d'Estaing. | 14 Yvon Briant.          |
| 2 Alain Juppé.              | 15 Marc Reymann.         |
| 3 François Léotard.         | 16 Jean-Claude Pasty.    |
| 4 Michèle Barzach.          | 17 Alain Lamassoure.     |
| 5 Yves Galland.             | 18 Henry Chabert.        |
| 6 Michèle Alliot-Marie.     | 19 Robert Hersant.       |
| 7 Jeannou Lacaze.           | 20 Alain Pompidou.       |
| 8 Christian de La Malène.   | 21 Jean-Thomas Nordmann. |
| 9 Alain Madelin.            | 22 Alain Marleix.        |
| 10 Dick Ukeiwé.             | 23 Yves Verwaerde.       |
| 11 Charles Baur.            | 24 Jacques Vernier.      |
| 12 François Guillaume.      | 25 Jean-Pierre Raffarin. |
| 13 Claude Malthuret.        | 26 Pierre Lataillade.    |

Pour la liste « Le Centre pour l'Europe » (7 élus) :

- |                      |                           |
|----------------------|---------------------------|
| 1 Simone Veil.       | 5 Pierre Bernard-Reymond. |
| 2 Jean-Louis Borloo. | 6 Philippe Douste-Blazy.  |
| 3 Adrien Zeller.     | 7 Jean-Louis Bourlanges.  |
| 4 Nicole Fontaine.   |                           |

Pour la liste « Majorité de progrès pour l'Europe » (22 élus) :

- |                                     |                           |
|-------------------------------------|---------------------------|
| 1 Laurent Fabius.                   | 12 Martine Buron.         |
| 2 Catherine Trautmann, née Argence. | 13 Gérard Fuchs.          |
| 3 Claude Cheysson.                  | 14 Bernard Thareau.       |
| 4 Alain Bombard.                    | 15 André Sainjon.         |
| 5 Léon Schwartzberg.                | 16 Max Gallo.             |
| 6 Jean-Pierre Cot.                  | 17 Frédéric Rosmini.      |
| 7 Jean-Marie Alexandre.             | 18 Marie-Claude Vayssade. |
| 8 Henri Saby.                       | 19 Marie-Jo Denys.        |
| 9 Nicole Pery.                      | 20 Nora Zaidi.            |
| 10 Jean-François Hory.              | 21 Jean-Paul Benoit.      |
| 11 Claude Allegre.                  | 22 Gérard Caudon.         |

Pour la liste « Les Verts - Europe - Ecologie » (9 élus) :

- |                           |                            |
|---------------------------|----------------------------|
| 1 Antoine Waechter.       | 6 Marie-Christine Aulas.   |
| 2 Solange Fernex.         | 7 Gérard Monnier-Besombes. |
| 3 Max Simeoni.            | 8 Djida Tzadait.           |
| 4 Claire Schlecht-Joanny. | 9 Didier Anger.            |
| 5 Yves Cochet.            |                            |

Pour la liste « Europe et Patrie » (10 élus) :

- |                             |                       |
|-----------------------------|-----------------------|
| 1 Jean-Marie Le Pen.        | 6 Bernard Antony.     |
| 2 Martine Lehideux.         | 7 Bruno Gollnisch.    |
| 3 Bruno Megret.             | 8 Pierre Ceyrac.      |
| 4 Jean-Marie Le Chevallier. | 9 Claude Autant-Lara. |
| 5 Yvan Blot.                | 10 Jacques Tauran.    |

Fait à Paris, le 22 juin 1989.

CHARLES BARBEAU,  
*conseiller d'Etat, président*

BERNARD DUTHEILLET-LAMONTHEZIE,  
*conseiller à la Cour de cassation*

JEAN-PAUL ROUBIER,  
*conseiller-maire à la Cour des comptes*

BERNARD STIRN,  
*maître des requêtes au Conseil d'Etat*

PATRICK BONNET,  
*conseiller référendaire à la Cour de cassation*

**Développement des résultats des élections des représentants au Parlement européen**

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		EXPRIMÉS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR							
	Inscrits	Votants		Liste de rassemblement présentée par le parti communiste français	Liste « Génération Europe avec Gérard Toueti »	Liste « Chasse Pêche Tradition » Liste européenne pour la liberté de chasse et de pêche	Liste « L'Union U.D.F.-R.P.R. »	Liste « Europe Rénovateurs »	Liste « Le Centre pour l'Europe »	Liste « Majorité de progrès pour l'Europe »	Liste « Initiative pour une démocratie européenne »
01 Ain.....	289 106	129 243	126 042	6 224	369	4 829	38 488	423	13 020	28 772	239
02 Aisne.....	368 133	183 950	177 402	17 441	871	8 592	48 908	670	12 175	43 238	307
03 Allier.....	265 626	136 097	131 258	22 181	447	4 803	40 098	490	8 588	28 998	218
04 Alpes-de-Haute-Provence.....	98 697	54 835	53 282	5 182	124	3 838	13 513	257	3 889	11 837	100
05 Hautes-Alpes.....	83 230	45 349	44 198	3 036	80	1 715	10 710	205	7 422	9 576	80
06 Alpes-Maritimes.....	650 450	331 074	324 456	23 373	841	4 060	98 332	815	21 651	56 737	785
07 Ardèche.....	204 977	104 138	101 013	8 577	316	4 811	30 524	533	8 551	23 730	216
08 Ardennes.....	193 184	89 545	86 598	6 935	350	5 163	23 515	236	6 635	20 807	139
09 Ariège.....	103 425	60 021	58 194	6 433	166	2 892	11 340	244	2 908	21 852	118
10 Aube.....	189 348	93 156	89 829	5 901	278	4 125	28 034	209	8 088	19 187	147
11 Aude.....	219 589	122 625	117 983	13 677	299	5 542	24 856	276	5 635	39 975	150
12 Aveyron.....	212 482	120 177	115 430	5 141	387	6 118	38 987	389	11 600	28 583	219
13 Bouches-du-Rhône.....	1 083 454	502 419	492 987	63 351	1 453	15 901	117 852	2 308	29 679	93 862	697
14 Calvados.....	416 910	203 872	198 050	9 743	911	10 765	61 169	1 006	17 708	46 632	330
15 Cantal.....	125 818	63 270	61 382	2 805	165	5 363	28 196	212	3 503	14 062	108
16 Charente.....	252 094	124 133	119 788	9 613	426	11 327	32 263	339	9 625	31 648	210
17 Charente-Maritime.....	382 338	183 411	178 325	11 284	625	20 252	49 173	504	14 206	41 926	313
18 Cher.....	225 436	109 525	105 689	14 780	374	4 068	30 647	420	8 226	22 480	190
19 Corrèze.....	184 992	108 259	104 659	16 920	231	5 895	35 348	473	5 112	23 829	159
20 Haute-Corse.....	114 685	43 983	43 431	4 715	30	685	15 626	714	943	9 345	22
20 Corse-du-Sud.....	92 084	35 841	35 283	3 799	39	362	13 123	67	1 236	6 019	29
21 Côte-d'Or.....	314 020	150 682	146 780	8 375	352	3 768	45 283	544	13 817	36 502	307
22 Côtes-du-Nord.....	414 577	222 380	216 050	19 974	833	5 863	61 691	788	20 409	55 379	401
23 Creuse.....	110 893	53 785	52 073	5 850	149	4 279	18 051	227	2 809	14 100	88
24 Dordogne.....	303 183	174 535	168 101	19 438	437	19 612	43 817	625	9 139	40 555	246
25 Doubs.....	308 947	158 810	152 043	5 201	380	4 558	48 184	817	12 711	39 686	286
26 Drôme.....	277 589	137 410	133 845	9 843	335	8 073	34 846	861	10 780	32 344	237
27 Eure.....	337 350	168 894	161 381	10 011	670	6 439	48 458	576	12 705	39 625	277
28 Eure-et-Loir.....	257 740	128 186	123 828	6 208	455	3 770	39 552	471	10 524	29 734	197
29 Finistère.....	815 197	303 945	298 468	15 623	1 048	4 288	95 482	2 086	30 188	79 267	644
30 Gard.....	393 481	202 484	196 790	25 899	514	13 527	45 248	1 014	12 554	42 320	279
31 Haute-Garonne.....	590 484	310 512	301 704	21 515	927	12 795	65 774	2 194	25 894	82 224	579
32 Gers.....	138 052	75 285	72 738	4 608	288	7 217	18 686	487	5 150	20 737	142
33 Gironde.....	779 142	382 276	384 097	25 787	1 063	55 880	89 410	1 505	27 482	98 779	589
34 Hérault.....	524 879	288 207	281 128	25 530	537	20 263	57 944	1 897	15 554	61 483	385
35 Ille-et-Vilaine.....	536 741	281 957	254 404	8 455	964	6 083	79 371	881	36 212	80 515	452
36 Indre.....	181 282	93 549	89 354	7 972	381	4 208	28 510	287	6 451	24 565	173
37 Indre-et-Loire.....	352 822	169 286	163 253	9 157	852	5 849	48 711	508	14 844	42 596	83
38 Isère.....	622 458	295 504	290 002	22 855	736	9 780	72 707	1 623	25 944	71 885	511
39 Jura.....	174 228	87 720	82 575	5 033	243	3 280	25 805	258	6 058	19 788	172
40 Landes.....	235 035	130 078	128 059	9 698	477	18 382	30 784	331	7 430	38 882	239
41 Loir-et-Cher.....	218 084	114 258	109 833	7 553	441	5 184	35 019	424	9 010	27 517	179
42 Loire.....	477 804	215 532	210 158	17 084	858	6 855	64 197	848	19 024	45 315	399
43 Haute-Loire.....	156 947	80 527	77 997	3 131	236	2 680	28 480	257	7 487	17 521	128
44 Loire-Atlantique.....	711 315	339 143	331 526	14 524	1 038	14 989	99 303	1 485	29 257	92 218	617
45 Loiret.....	386 938	193 834	187 710	13 282	579	7 300	58 820	867	17 087	41 685	337
46 Lot.....	122 245	72 019	69 299	5 108	166	5 080	18 528	229	4 473	20 201	116

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		EXPRIMÉS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR							
	Inscrits	Votants		Liste de rassemblement présentée par le parti communiste français	Liste « Génération Europe avec Gérard Tousti »	Liste « Chasse Pêche Tradition » Liste européenne pour la liberté de chasse et de pêche	Liste « L'Union U.D.F.-R.P.R »	Liste « Europe Rénovateurs »	Liste « Le Centre pour l'Europe »	Liste « Majorité de progrès pour l'Europe »	Liste « Initiative pour une démocratie européenne »
47 Lot-et-Garonne.....	224 715	123 362	118 680	11 006	474	13 733	26 813	477	7 843	27 312	220
48 Lozère.....	57 124	32 654	31 631	1 529	84	1 572	13 251	106	2 371	8 462	38
49 Maine-et-Loire.....	463 706	217 510	208 846	6 536	821	5 532	75 618	662	25 729	46 451	421
50 Manche.....	342 565	184 334	158 684	4 440	841	11 729	58 056	430	12 603	33 776	286
51 Marne.....	363 630	163 685	159 155	10 625	484	5 457	49 083	463	15 984	33 988	256
52 Haute-Marne.....	147 296	72 987	70 045	3 272	252	2 857	22 377	236	5 209	15 851	153
53 Mayenne.....	197 856	95 900	90 542	1 967	378	2 123	35 361	302	10 192	19 640	114
54 Meurthe-et-Moselle.....	469 970	218 098	212 493	17 038	720	3 517	59 752	1 040	19 953	51 176	454
55 Meuse.....	140 560	72 978	69 979	3 099	285	2 272	23 160	232	5 847	18 250	155
56 Morbihan.....	446 667	222 510	216 156	10 684	661	6 974	71 995	862	19 720	48 003	470
57 Moselle.....	670 841	287 735	288 176	11 717	1 489	3 678	63 442	1 466	24 217	63 602	745
58 Nièvre.....	176 646	89 944	86 770	9 269	322	2 430	21 756	226	5 178	28 779	174
59 Nord.....	1 633 552	827 119	799 147	67 230	3 482	27 895	200 487	2 910	71 543	195 203	1 499
60 Oise.....	448 771	223 418	216 427	17 294	931	8 223	59 720	837	15 884	48 113	402
61 Orne.....	210 193	105 982	102 318	3 119	491	4 637	37 306	362	9 216	21 922	193
62 Pas-de-Calais.....	968 843	523 791	501 522	64 552	2 551	33 102	114 896	1 846	29 443	137 184	1 052
63 Puy-de-Dôme.....	401 673	209 293	204 037	13 606	521	5 265	72 798	768	14 395	54 260	305
64 Pyrénées-Atlantiques.....	415 735	220 412	214 438	11 219	696	20 069	63 822	788	17 138	54 028	374
65 Hautes-Pyrénées.....	172 488	90 176	87 697	9 639	283	5 555	18 027	499	13 371	23 290	144
66 Pyrénées-Orientales.....	255 889	125 771	122 316	13 067	326	6 728	27 654	413	6 506	28 897	198
67 Bas-Rhin.....	622 461	308 066	299 126	3 824	1 368	1 951	93 440	962	30 548	63 610	906
68 Haut-Rhin.....	438 252	201 177	193 555	3 020	1 009	1 216	59 176	633	17 233	36 940	212
69 Rhône.....	872 061	412 141	405 476	26 959	999	6 173	121 962	1 719	42 006	87 448	581
70 Haute-Saône.....	166 609	91 414	87 630	3 899	312	4 406	26 600	291	6 333	23 813	177
71 Saône-et-Loire.....	396 406	179 405	173 680	12 627	554	7 216	55 953	472	13 289	46 652	338
72 Sarthe.....	365 037	165 144	158 062	9 947	881	3 385	49 900	1 118	14 151	42 337	346
73 Savoie.....	232 869	105 907	103 798	7 047	244	2 214	29 304	401	11 344	25 419	169
74 Haute-Savoie.....	342 650	160 862	157 584	5 630	373	7 080	49 601	426	20 149	30 514	295
75 Paris.....	1 220 033	598 547	590 493	25 365	761	2 890	211 956	2 873	61 687	118 808	1 137
76 Seine-Maritime.....	802 355	388 119	376 713	35 889	1 506	8 944	101 632	1 423	28 056	109 576	634
77 Seine-et-Marne.....	617 059	300 047	293 729	21 419	777	7 605	62 682	984	23 909	64 346	482
78 Yvelines.....	772 962	382 900	386 989	21 243	639	4 845	128 589	1 289	40 141	78 912	611
79 Deux-Sèvres.....	252 062	123 282	118 315	3 606	425	9 153	37 085	435	10 960	32 343	235
80 Somme.....	383 682	212 381	203 741	20 071	904	30 480	52 678	741	12 769	39 921	293
81 Tam.....	253 377	145 701	139 306	9 379	534	8 784	36 788	739	8 869	40 601	311
82 Tam-et-Garonne.....	146 206	80 056	76 602	4 630	314	5 453	19 475	466	5 726	20 008	129
83 Var.....	549 609	278 346	273 902	22 157	903	12 897	77 528	850	16 289	49 197	324
84 Vaucluse.....	307 675	162 126	157 457	12 704	558	7 930	41 275	601	10 114	33 677	263
85 Vendée.....	368 600	180 597	173 545	4 819	566	7 854	67 383	535	17 136	39 615	369
86 Vienne.....	272 867	138 014	133 232	8 333	488	10 606	37 633	583	13 627	33 108	240
87 Haute-Vienne.....	262 068	140 384	134 359	18 502	391	8 615	33 089	810	8 317	33 888	204
88 Vosges.....	275 701	136 071	129 787	4 784	606	3 643	40 846	562	11 585	31 093	318
89 Yonne.....	221 999	114 333	110 288	8 110	322	5 761	32 780	327	9 198	23 568	96
90 Territoire de Belfort.....	84 716	43 453	42 061	1 855	168	671	10 510	96	3 142	12 313	67
91 Essonne.....	636 163	313 049	307 604	27 618	704	4 225	82 120	1 534	28 385	71 197	467
92 Hauts-de-Seine.....	806 060	411 246	404 817	34 936	678	3 181	129 519	1 656	41 347	79 478	656
93 Seine-Saint-Denis.....	692 669	306 602	300 279	59 064	909	2 937	60 857	1 263	20 380	59 643	338
94 Val-de-Marne.....	704 564	342 056	335 472	52 212	737	3 010	83 604	1 661	28 066	68 549	370
95 Val-d'Oise.....	527 752	269 609	262 002	27 054	660	3 239	67 865	999	23 168	56 719	437
Guadeloupe.....	218 785	21 883	19 461	590	1	78	7 453	0	1 498	7 637	0

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		EXPRIMÉS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR							
	Inscrits	Votants		Liste de rassemblement présentée par le parti communiste français	Liste « Génération Europe avec Gérard Touati »	Liste « Chasse Pêche Tradition » Liste européenne pour la liberté de chasse et de pêche	Liste « L'Union U.D.F.-R.P.R. »	Liste « Europe Rénovateurs »	Liste « La Centre pour l'Europe »	Liste « Majorité de progrès pour l'Europe »	Liste « Initiative pour une démocratie européenne »
Guyane.....	32 085	3 084	3 432	91	0	0	1 367	0	470	738	0
Martinique.....	225 868	36 849	32 236	1 735	0	0	14 021	1	2 435	11 475	0
Réunion.....	327 690	75 014	71 577	3 105	0	443	24 375	0	7 861	23 955	0
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	4 467	1 158	1 055	13	0	0	278	0	178	285	0
Mayotte.....	28 802	8 135	8 039	158	0	0	1 958	0	2 978	2 281	0
Nouvelle-Calédonie.....	91 204	35 299	34 749	455	0	0	24 988	0	1 512	2 123	0
Polynésie française.....	111 401	12 034	10 778	407	0	0	4 417	0	1 252	3 143	0
Wallis-et-Futuna.....	6 934	4 850	4 833	0	0	0	1 984	0	90	2 059	0
Français de l'étranger.....	159 157	50 535	49 742	820	481	173	17 121	332	7 238	11 351	103
Total.....	38 297 498	18 690 882	18 151 416	1 401 171	58 985	749 741	5 242 038	74 327	1 529 346	4 280 354	31 547

## Développement des résultats des élections des représentants au Parlement européen (suite)

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		EXPRIMÉS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR							
	Inscrits	Votants		Liste pour l'Europe des travailleurs et de la démocratie soutenue par le mouvement pour un parti des travailleurs (M.P.P.T)	Liste apolitique pour la protection des animaux et de leur environnement	Liste de l'Alliance	Liste « Les verts Europe Ecologie »	Liste « Europe et Patrie »	Liste « Rassemblement pour une France libre »	Liste « Lutte ouvrière »	
1 Ain.....	289 106	129 243	126 042	641	1 170	1 072	13 379	15 833	259	1 224	
2 Aisne.....	386 133	183 950	177 402	1 671	2 192	1 062	17 639	19 886	433	4 367	
3 Allier.....	285 626	136 087	131 258	896	1 138	863	10 371	18 323	223	1 619	
4 Alpes-de-Haute-Provence.....	98 667	54 835	53 262	261	711	303	6 485	6 388	76	518	
5 Hautes-Alpes.....	83 230	45 348	44 198	139	499	277	5 619	4 529	45	385	
6 Alpes-Maritimes.....	650 450	331 074	324 456	1 017	4 476	1 504	28 314	81 481	386	1 894	
7 Ardèche.....	204 977	104 138	101 013	671	861	1 347	10 844	8 825	203	1 294	
8 Ardennes.....	183 184	88 545	85 588	674	948	534	9 039	9 755	210	1 638	
9 Ariège.....	108 425	60 021	58 194	361	529	290	5 586	4 639	78	738	
10 Aube.....	189 348	83 156	89 529	585	827	663	9 162	10 886	199	1 427	
11 Aude.....	219 589	122 625	117 983	636	980	1 753	10 567	11 847	145	1 485	
12 Aveyron.....	212 482	120 177	115 430	708	948	1 883	12 022	6 982	214	1 288	
13 Bouches-du-Rhône.....	1 083 454	502 419	492 987	1 863	5 024	2 886	51 213	102 378	585	3 957	
14 Calvados.....	418 910	203 872	198 050	1 428	2 100	1 721	22 839	18 074	377	3 247	
15 Cantal.....	125 618	63 270	61 382	412	539	310	3 641	3 036	106	733	
16 Charente.....	252 094	124 133	119 789	926	1 226	820	10 662	8 425	218	1 989	
17 Charente-Maritime.....	382 338	183 411	178 325	1 194	1 702	1 084	17 725	15 909	347	2 081	
18 Cher.....	225 438	109 525	105 989	835	932	751	9 337	10 572	237	1 840	
19 Corrèze.....	184 992	108 259	104 659	548	690	489	7 795	5 648	185	1 045	

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS PAR							
	Inscrite	Votants	EXPRIMÉS	Liste pour l'Europe des travailleurs et de la démocratie soutenue par le mouvement pour un parti des travailleurs (M.P.P.T.)	Liste politique pour la protection des animaux et de leur environnement	Liste de l'alliance	Liste « Les verts Europe Ecologie »	Liste « Europe et Patrie »	Liste « Rassemblement pour une France libre »	Liste « Lutte ouvrière »
20 Haute-Corse.....	114 695	43 933	43 431	62	393	0	6 541	4 199	18	140
20 Corse-du-Sud.....	92 684	36 841	36 263	59	314	58	5 654	4 386	15	113
21 Côte-d'Or.....	314 026	146 790	146 790	1 362	1 362	1 640	19 614	16 814	379	1 901
21 Côte-du-Nord.....	414 577	221 300	216 050	1 306	1 306	1 306	28 474	13 421	270	3 815
23 Creuse.....	110 933	53 765	52 073	412	598	197	3 382	3 113	98	812
24 Dordogne.....	303 183	174 535	169 101	1 102	1 573	706	19 404	13 028	283	2 138
25 Doubs.....	196 810	810	162 043	810	1 410	1 329	16 530	16 359	270	2 553
26 Drôme.....	137 410	750	133 945	1 220	1 628	1 534	15 832	15 754	230	1 528
27 Eure.....	337 350	121 6	161 381	1 216	1 628	947	16 714	18 762	343	2 812
28 Eure-et-Loir.....	267 740	128 166	123 928	949	1 652	1 523	11 147	16 086	542	2 694
29 Finistère.....	815 197	303 945	298 468	1 579	2 098	2 098	36 811	28 035	642	4 290
30 Gard.....	393 481	202 494	196 790	949	1 991	2 521	19 704	24 051	262	2 174
31 Haute-Garonne.....	580 484	310 512	301 704	1 685	3 401	1 675	34 137	34 157	611	4 026
32 Gers.....	138 052	76 286	72 738	478	816	443	6 870	5 752	140	936
33 Gironde.....	779 142	392 276	384 057	1 766	3 825	2 267	31 711	38 477	542	5 834
34 Hérault.....	536 879	268 207	264 404	1 024	1 938	4 826	24 844	41 544	261	2 734
35 Ille-et-Vilaine.....	528 741	281 957	264 404	1 594	1 938	2 131	34 045	17 088	423	4 242
36 Indre.....	181 262	93 649	89 354	791	832	609	6 859	7 732	176	2 865
37 Indre-et-Loire.....	352 822	188 286	183 253	1 363	1 597	1 394	17 112	16 128	374	3 163
38 Isère.....	622 458	295 504	290 002	1 378	2 811	2 474	37 150	38 526	459	3 163
39 Jura.....	174 228	87 720	82 575	614	884	795	10 231	8 029	197	1 149
40 Landes.....	236 035	130 078	126 069	608	1 174	604	7 088	8 891	229	1 342
41 Lot-et-Cher.....	216 064	114 258	109 833	813	1 174	749	9 613	10 185	198	1 048
42 Loire.....	477 804	215 532	210 158	1 182	1 810	2 480	20 863	28 681	442	2 552
43 Haute-Loire.....	158 947	80 527	77 987	506	659	596	6 846	6 531	131	1 016
44 Loire-Atlantique.....	711 315	339 143	331 526	2 245	2 716	5 072	37 865	25 448	597	4 372
45 Loire.....	388 538	183 834	187 710	1 169	1 746	1 329	16 218	22 160	428	2 906
46 Loiret.....	122 345	72 819	68 289	489	610	455	8 233	4 582	119	989
47 Lot-et-Garonne.....	224 715	118 660	116 660	802	1 232	765	10 986	13 337	263	1 423
48 Lozère.....	57 124	132 362	31 851	256	256	330	2 772	2 540	49	3 555
48 Maine-et-Loire.....	483 766	217 510	208 848	1 758	1 669	2 954	22 558	14 170	417	2 051
50 Manche.....	342 985	184 334	188 884	1 086	1 404	1 332	18 047	12 434	348	2 552
51 Mayenne.....	353 636	183 065	159 186	901	1 438	1 146	17 078	19 448	285	1 368
52 Haute-Marne.....	147 286	72 987	70 045	582	704	463	8 179	8 391	147	1 495
53 Mayenne.....	197 858	95 900	90 542	620	705	1 224	10 483	5 532	226	1 495
54 Meurthe-et-Moselle.....	489 970	218 088	212 483	1 572	2 377	1 686	24 080	24 229	579	4 340
55 Meuse.....	140 980	72 878	69 979	516	778	476	7 788	12 434	348	2 051
56 Morbihan.....	446 867	222 510	216 158	1 649	1 762	1 863	25 589	19 448	285	2 552
57 Moselle.....	670 941	297 735	288 176	3 198	3 197	2 589	30 305	41 964	849	6 898
58 Nièvre.....	178 848	89 944	88 770	677	842	528	7 284	7 862	208	1 490
59 Nord.....	1 633 952	827 119	796 147	5 925	10 325	4 353	77 000	93 148	1 740	16 339
60 Oise.....	448 771	223 418	216 427	1 835	2 872	1 704	23 788	28 633	470	4 711
61 Orne.....	210 193	105 982	102 318	840	1 019	773	11 461	8 988	221	1 748
62 Pas-de-Calais.....	988 043	523 781	501 522	4 509	6 825	2 825	46 101	43 679	1 368	12 987
63 Puy-de-Dôme.....	304 673	204 057	204 057	1 118	1 840	1 156	19 898	14 648	308	3 152
64 Pyrénées-Atlantiques.....	415 735	220 412	214 438	1 163	1 983	1 261	20 241	19 058	351	2 227
65 Hautes-Pyrénées.....	267 488	90 178	87 897	528	657	555	6 559	6 812	154	886
66 Pyrénées-Orientales.....	256 089	126 771	122 386	679	1 221	1 167	11 177	22 873	164	1 246

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ÉLECTEURS		EXPRIMÉS	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS PAR						
	Inscrits	Votants		Liste pour l'Europe des travailleurs et de la démocratie soutenue par le mouvement pour un parti des travailleurs (M.P.P.T)	Liste politique pour la protection des animaux et de leur environnement	Liste de l'alliance	Liste « Les verts Europe Ecologie »	Liste « Europe et Patrie »	Liste « Rassemblement pour une France libre »	Liste « Lutte ouvrière »
67 Bas-Rhin.....	622 461	308 038	289 126	2 378	2 389	1 069	50 539	40 611	696	4 196
68 Haut-Rhin.....	438 252	201 177	183 555	1 549	2 004	1 238	39 828	28 827	424	2 646
69 Rhône.....	872 081	412 141	465 476	1 581	3 957	3 674	41 960	62 280	612	3 665
70 Haute-Saône.....	166 609	87 630	87 630	610	865	537	9 278	10 577	272	1 722
71 Saône-et-Loire.....	386 406	178 405	173 680	1 148	1 436	1 436	18 091	14 527	336	2 332
72 Sarthe.....	366 037	165 144	158 062	1 487	1 388	1 654	17 081	10 578	366	3 533
73 Savoie.....	232 869	105 907	103 788	477	675	929	12 587	11 662	143	963
74 Haute-Savoie.....	342 660	160 862	157 584	682	1 469	1 577	20 888	18 028	270	1 192
75 Paris.....	1 220 033	598 547	590 463	1 771	6 612	3 360	63 603	83 097	508	5 455
76 Seine-Maritime.....	802 355	388 119	378 713	2 383	4 141	1 882	37 048	35 669	615	7 015
77 Seine-et-Marne.....	617 069	300 047	283 729	1 519	3 817	1 829	34 434	46 581	480	3 865
78 Yvelines.....	772 982	382 900	386 969	1 413	4 184	4 038	42 375	54 444	528	3 738
79 Deux-Sèvres.....	262 982	123 282	118 315	1 046	1 132	1 080	12 554	6 262	244	1 756
80 Somme.....	383 682	212 381	203 741	1 527	2 488	1 004	17 430	18 624	386	4 444
81 Tern.....	263 377	146 761	139 305	1 112	1 409	1 103	14 449	14 846	334	2 107
82 Tarn-et-Garonne.....	146 206	80 068	76 602	564	852	1 069	9 009	8 582	149	1 049
83 Var.....	548 909	279 348	273 902	918	2 754	1 136	24 215	62 624	341	1 767
84 Vaucluse.....	307 675	162 128	157 467	863	1 731	1 520	18 298	27 849	287	1 389
85 Vendée.....	368 600	180 597	173 546	1 237	1 362	2 942	16 296	11 726	368	2 234
86 Vienne.....	272 667	136 014	133 232	1 047	1 303	942	13 441	9 462	221	1 963
87 Haute-Vienne.....	262 066	140 384	134 359	910	1 211	617	11 699	8 909	221	1 976
88 Vorges.....	276 781	136 071	129 787	1 203	1 497	1 067	15 929	13 839	380	2 426
89 Yonne.....	221 999	114 333	110 268	750	1 340	674	11 221	14 311	267	1 525
90 Territoire de Belfort.....	84 716	43 463	42 061	264	458	276	5 422	5 658	84	879
91 Essonne.....	636 163	313 049	307 604	1 272	3 748	2 172	38 336	41 718	439	3 671
92 Hauts-de-Seine.....	608 060	411 246	404 617	1 272	4 688	2 726	42 164	58 182	471	3 664
93 Seine-Saint-Denis.....	682 069	309 802	300 279	1 437	3 889	1 270	31 265	52 471	359	4 177
94 Val-de-Marne.....	704 684	342 058	335 472	1 346	4 162	1 678	37 306	48 680	369	3 670
95 Val-d'Oise.....	527 752	289 608	282 602	1 377	3 127	1 478	29 664	42 608	402	3 217
Guadeloupe.....	218 785	21 883	19 481	0	252	60	496	923	1	473
Guyane.....	32 065	3 684	3 432	0	0	0	290	388	0	86
Manrique.....	226 658	36 849	32 238	0	554	1	694	616	3	711
Manrique.....	327 680	75 014	71 577	0	1 779	846	3 368	2 868	1	2 988
Réunion.....	4 487	1 158	1 066	0	19	0	203	37	0	32
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	26 802	6 135	6 039	0	284	0	107	273	0	0
Mayotte.....	91 204	35 289	34 749	0	681	0	767	4 223	0	0
Nouvelle-Calédonie.....	111 401	12 034	10 778	0	0	0	306	1 248	0	0
Polynésie française.....	8 524	4 850	4 833	0	17	0	31	42	0	0
Wallis-et-Futuna.....	159 157	50 535	49 742	15	604	243	6 016	4 507	191	547
Français de l'étranger.....										
Total.....	38 287 486	18 680 882	18 161 416	109 523	186 573	136 230	1 822 946	2 129 688	32 286	25 863

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 avril 1989 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des militaires de la gendarmerie.**

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 21 avril 1989, ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1988 pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes nominativement désignés ci-après :

.....  
*Grouperment de gendarmerie de la Polynésie*  
.....

Collot (Christian), Desplobain (Christian), Kusner (Jean-Marie).  
.....

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DE L'URBANISME**

**PERMIS DE LOTIR**  
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

**CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX**  
N° 640 MUR/AU

*Référ. :* - Arrêté n° 1566 MFA/AU du 19 avril 1988  
- Arrêté n° 3525 MUR du 26 juin 1989.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la régularisation de l'extension 3 du lotissement Toarotu Rahi (partie haute), par M. Jean-Jacques Lequerré, sur une parcelle du lot D de la terre Toarotu Rahi sise à Punaauia, au-dessus du lotissement Punavai-Montagne ayant été accomplies, pour les 10 lots numérotés C17 à C26, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1989.  
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
des transports terrestres  
et de l'administration générale,*  
François NANAI.

=====  
**ENQUETE**  
"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 89-25 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Henri Humbert, mandataire de la société "Charcuterie du Pacifique" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une charcuterie et découpe de viande dans un immeuble sis à Fautaua - Titiro, quartier Chin Foo, dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1989 et jusqu'au 30 août 1989.

Cette installation comprendra :  
— des chambres de congélation (négatives et positives), des réserves de réfrigération, un local de cuisson ;  
— *les matières traitées* : bœuf, porc, mouton et abats ;  
— *les rejets* : eaux de lavage et de cuisson (environ 500 l/jour).

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage de Pirae, téléphone 42.81.47.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement p.i. absent :  
*L'ingénieur des installations classées,*  
Laurent BORDE.

=====  
**ENQUETE**  
"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 89-26 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Auroy, président-directeur général de la S.A. Tamara'a Nui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la station de transfert des déchets urbains de la commune de Punaauia, sur trois parcelles de la terre "Tuao" sise dans la vallée de la Punaruu, au niveau de la zone industrielle.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1989 et jusqu'au 30 août 1989.

Cette installation comprendra :  
— deux plates-formes d'évolution, des conteneurs de transfert ;  
— un local de gardien assurant la réception des véhicules de ramassage et leur pesage.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement p.i. absent :  
*L'ingénieur des installations classées,*  
Laurent BORDE.

**ENQUETE**  
"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 89-27 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en vue de conclure sur l'opportunité de la création d'un cimetière communal à Mahina, au bas de la côte de Taharaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1989 et jusqu'au 30 août 1989.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement p.i. absent :  
*L'ingénieur des installations classées,*  
Laurent BORDE.

**ENQUETE**  
"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 89-28 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du Syndicat central de l'hydraulique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de désinfection d'eau potable au chlore gazeux sur un terrain situé dans la vallée de la Papeivi sise à Faaoe, P.K. 51, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1989 et jusqu'au 30 août 1989.

Cette installation comprendra :

- un local technique avec armoire de télécommande, chloromètres, surpresseurs ;
- un local de stockage pour 20 bouteilles de chlore gazeux de 50 kg chacune.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de

commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement p.i. absent :  
*L'ingénieur des installations classées,*  
Laurent BORDE.

**ENQUETE**  
"de commodo et incommodo"

**AVIS D'ENQUETE N° 89-29 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée, portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alain Pauchard, mandataire de la S.A.R.L. Sofap en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine de peinture dans un bâtiment situé dans la zone industrielle de Tipaerui, parcelle B de l'ancienne propriété Levy, dans la commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 31 juillet 1989 et jusqu'au 30 août 1989.

Cette installation comprendra :

- les équipements : trois disperseurs d'au moins 40 kVA par appareil, permettant la fabrication de la peinture ;
- les produits :
 

- des poudres : charges (talc, durcal, etc.)	38 tonnes ;
- des pigments : titane, etc.	12 tonnes ;
- des liants : pliollite AC, etc.	12 tonnes ;
- des solvants (en fûts métalliques) : huile de pin, etc.	500 litres ;
- des poudres, adjuvants...	10 tonnes ;
- des résines...	40 tonnes.

M. Albert Conroy, agent des installations classées de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 juillet 1989.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement p.i. absent :  
*L'ingénieur des installations classées,*  
Laurent BORDE.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## ANNONCE LEGALE

Avis est donné par Madame Christiane CONTI de la RADIATION de la location-gérance libre du Fonds de Commerce Restaurant-Crêperie "ANNE DE BRETAGNE", sis au P.K. 7,700, côté montagne, à TOAHOTU Tairapu-Ouest, à compter du 31 juillet 1989.

*Pour avis,  
La gérante.*

Etude de Maître Eric LEQUERRE  
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

La Société à Responsabilité Limitée EXIS, S.A.R.L. au capital social de 400.000 F.CFP, siège social à FAAA, Cité de l'Air, enregistrée au registre de commerce de PAPEETE sous le n° 3566-B et n° Tahiti 182030001,

Société à Responsabilité transformée en Société en Nom Collectif au capital de 400.000 F.CFP, siège social à Faaa, Cité de l'Air, enregistrée sous le n° 3566-B et n° Tahiti 182030001.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1989, enregistrée à PAPEETE le 10 juillet 1989, F° 34, bord. 902/8, les associés ont décidé la transformation de la société en société en nom collectif avec effet du 20 juin 1989.

Cette transformation motive la publication des mentions suivantes :

*Mentions périmées :*

*Dénomination sociale :* Société d'exportation-importation de Tahiti

*Raison sociale :* —

*Forme sociale :* S.A.R.L.

*Associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales :* Néant

*Gérant :* Joël AMAR

*Nouvelles mentions :*

*Dénomination sociale :* Société AMAR-BENHAMOU et Cie

*Raison sociale :* Transformation en S.N.C.

*Forme sociale :* S.N.C.

*Associés tenus solidairement et indéfiniment des dettes sociales :* Jacob AMAR, Joël AMAR, Claude BENHAMOU

*Gérant :* Joël AMAR

*Pour avis et mention,  
Le gérant.*

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. Jean-Paul LE HEURT et Mme Aline CHEUNG son épouse, demeurant ensemble à Toahotu (TAHITI),  
nés, le mari à TREGUNC (FINISTERE) le 23 avril 1943,  
son épouse à PAPEETE (TAHITI) le 28 juin 1932,  
mariés sans contrat à SCAER (FINISTERE) le 27 août 1965,

*d'une part,*

## ET :

Mlle WAN SOONG Maire, Mathilde, cuisinière, demeurant à PIRAE, P.K. 3, près du temple Mormont, née le 21 août 1962 à AFAAHITI, célibataire,

*d'autre part.*

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

M. et Mme LE HEURT louent, par les présentes, à titre de gérance libre, à Mlle WAN SOONG qui accepte, le fonds de commerce ci-après désigné :

*Désignation*

Un fonds de commerce de restauration à l'enseigne "Anne de BRETAGNE", avec habitation, sis à TOAHOTU, île de TAHITI, P.K. 7,700, côté montagne.

*Durée*

Cette gérance libre est consentie pour une durée de 3 années, à compter du 1er août 1989 et sera renouvelable par tacite reconduction, par période annuelle, à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée six mois avant l'expiration.

## ANNONCE LEGALE

## RADIO 1

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 30.000.000 F.CFP  
SIEGE SOCIAL - Z.I. FARE UTE - PAPEETE  
R.C.S. - PAPEETE N° 2253 B

Statuant par application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, l'assemblée générale extraordinaire des associés réuni le 25 octobre 1988, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

*Pour avis,  
La gérance.*

Etude de Maître Andrée DUBOUCH  
Notaire à PAPEETE

*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, le 30 juin 1989, enregistré à PAPEETE le 5 juillet 1989, folio 34, Bord. 887/6.

Il résulte qu'une société, dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

*Dénomination* : S.N.C. HUMBERT ROSSIGNOL & Cie  
*Nom commercial* : CONFORAMA TAHITI & Cie  
*Forme* : Société en Nom Collectif  
*Capital social* : CENT QUARANTE-SIX MILLIONS DE FRANCS CFP  
*Apport en numéraire* : 146.000.000 F. CFP  
*Siège social* : PAPEETE, rue des Poilus-Tahitiens

*Objet* : l'achat, l'exploitation d'établissements à rayons multiples, pour la vente de tous biens d'équipement.

*Durée de la société et lieu de dépôt des statuts* : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tenu au Greffe du Tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

*Associés* :

— La société dénommée ETABLISSEMENTS HUMBERT ET ROSSIGNOL, société anonyme au capital de 1.800.000 FF dont le siège social est à LOGNES (77 185), 80, boulevard du Mandinet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 572 056 018 ;

— Monsieur Albert BITTON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA.

*Gérant* : Monsieur Georges Léon Armand DEBEAUMONT, demeurant à MONTLIGNON.

*Parts sociales - Clause d'agrément* : Aux termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

*Pour avis et mention,*  
Me Michel GUICHENU,  
notaire par intérim.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par-devant Maître BRUGGMANN, clerc de notaire, suppléant Maître Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete momentanément empêché,

Monsieur Robert Teraivanaa SANDFORD, secrétaire, né le 17 février 1956 à Papeete et Madame Maire TEIHOTAATA, son épouse, secrétaire, née le 22 novembre 1962 à Makatea, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 16,500, côté montagne, mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquets le 10 mai 1986 en la Mairie de Pirae, ont convenu de

changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pure et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation a été déposée au greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 juillet 1989 et enrôlée sous le n°966/89.

*Pour extrait,*  
M. MAISONNIER.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION S.O.S. VAHINE

Extraits de statuts

L'Association dite "S.O.S. VAHINE" fondée le 15 juin 1989 a pour objet de venir en aide aux femmes agressées sexuellement et battues.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à la Condition Féminine, Mme DEGAGE Irène, B.P. 1952 - PAPEETE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: DEGAGE Irène
1ère vice-présidente	: JOUEL Titaua
2e vice-présidente	: SARCIAUX Zaza
Trésorière	: SIU Neyen
Trésorière adjointe	: SALMON Annick
Secrétaire	: BODIN Mitou
Secrétaire adjoint	: Doc. BENOIT Henri
Assesseurs	: DE CHAZEAUX Michèle HOWELL Patrick GERAULT Alain HALLAIS Eliane

Récépissé n° 1147-89 MUR/AA du 20 juin 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS "PIERRE LOTI"  
FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: RUA épouse TEMAURI Tera
Vice-présidente	: MANARII Roti
Secrétaire	: SOMMERS Patira
Secrétaire adjointe	: MU SUNG YU Tehetu
Trésorière	: TEMAURI Sylvie - Vaihere
Trésorière adjointe	: TEKURIO Potiniarii
Assesseur	: TAHA Marguerite

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP.  
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6  
Siège Social : Rue François-Cardella, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040  
au 30 juin 1989 en milliers de francs CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	1.295.806	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	1.369.380	. Comptes ordinaires.....	264.574
. Prêts et comptes à terme.....	6.418.800	. Emprunts et comptes à terme.....	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	2.132.942
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	501.879	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	5.823.843	. Comptes ordinaires.....	2.881.772
. Crédits à moyen terme.....	9.031.839	. Comptes à terme.....	3.128.959
. Crédits à long terme.....	4.281.832	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	685.896	. Comptes ordinaires.....	2.737.672
Chèques et effets à l'encaissement.....	874.210	. Comptes à terme.....	7.157.825
Comptes de régularisation et divers.....	316.639	- Divers :	
Opérations sur titres.....		. Comptes ordinaires.....	548.869
Titres de placement.....	731.215	. Comptes à terme.....	357.353
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	81.995	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.827.299
Immobilisations.....	754.942	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	4.687.499
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	653.003
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	1.300.660
Report à nouveau.....		Opérations sur titres.....	
		Obligations, emprunts et titres participatifs.....	
		Réserves.....	775.000
		Capital.....	600.000
		Report à nouveau.....	114.849
<b>TOTAL.....</b>	<b>32.168.276</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>32.168.276</b>
<b>HORS - BILAN</b>			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....			
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	870.995		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	2.927.712		
- Acceptations à payer et divers.....	313.417		

Certifié conforme :  
Gérard MULLER,  
Membre du Directoire.

## ASSOCIATION JEUNESSE PAPEAVA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PAVOUAU Emile
1er vice-président	: URAINA Pacôme
2e vice-président	: FATUPUA Frédéric
Secrétaire générale	: URAINA Rina
Secrétaire adjointe	: YIP Lucienne
Trésorière	: YIP Augustine
Trésorière adjointe	: PUHETINI Florine
Assesseurs	: TEPEHU Rautini ANANIA Valérie IPUTOA Temikia GANAHOA Louisa
Guide spirituel	: ANANIA Joachim

## ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIVA

## RENOUVELLEMENT DES SECTIONS :

*Section de volley-ball*

Président	: METUA Arnold
Vice-président	: MARURAI Emile
Secrétaire	: HITIMAUE Méari
Secrétaire adjointe	: METUA Yvette
Trésorier	: AIHO Angélo
Trésorière adjointe	: TAHA Pua

*Section de football*

Président	: MARURAI Emile
Vice-présidente	: TAHA Pua
Secrétaire	: HOLMAN Bettina
Secrétaire adjoint	: AIHO Alberto
Trésorier	: FANIU Bernard
Trésorier adjoint	: CHANG SI MEN Heimanu

## SYNDICAT DES PERLICULTEURS, PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE HAO "TE HUI TARAMEA"

## Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée une Association regroupant toutes les personnes exerçant une ou des activités dans le secteur de la Perliculture, la Pêche, l'Agriculture et l'Elevage.

Cette association prend le titre de SYNDICAT DES PERLICULTEURS, PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE HAO : "TE HUI TARAMEA".

Ce syndicat a pour buts :

L'étude, le développement, la promotion, la représentation et la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à Otepa - HAO - Tuamotu, c/o le Président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau syndical.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAUATI Moeava
Président	: FOSTER Temauri
1er vice-président	: ANANIA Marama
2e vice-président	: PURAGA Varoa
Secrétaire général	: JEAN Ahuura
Trésorier	: TEUIRA-HIOE Angélo
Trésorier adjoint	: LAU Joseph
Assesseurs	: TINOMANO Pauri PEDERSEN Stellio TUROA Daniel
Conseiller technique	: FOSTER Philips
Commissaire aux comptes	: KAVERA Alexandre

Récépissé de dépôt de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier du 10 juillet 1989.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA  
SECTION "BASKET-BALL"  
AVERA - RURUTU

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAOULX Eric
Vice-présidente	: TEURUARII Julie
Secrétaire	: OPUJ Angéla
Secrétaire adjointe	: MANUEL Henriette
Trésorier	: LACOUR William
Trésorier adjoint	: MANATE André
Membres	: TEURUARII Jacky VANAA Jeffrey MANATE Tetua PAPARAI Mata
Entraîneur	: LACOUR William
Entraîneur adjoint	: MANATE André